



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Mois de Décembre 2006

Tome I

SOMMAIRE	PAGES
CABINET	3
- Arrêté N° 06-1781 du 18 décembre 2006 portant agrément du responsable du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome d'Ajaccio.....	4
- Arrêté N° 06-1782 du 18 décembre 2006 portant agrément du responsable du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome de Figari.....	5
SECRETARIAT GENERAL	6
- Arrêté N° 06-1787 du 20 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Hervé BELMONT, Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....	7
- Arrêté N° 06-1830 du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Patrice V AGNER, Directeur régional et départemental de l'équipement de la Corse du Sud, en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).....	16
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ACCUEIL	18
- Arrêté N° 06-1662 du 04 décembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une ferme marine sur le territoire de la commune de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio), au lieu dit Pinarello, présentée par la SAS Gloria Maris production.....	19
- Arrêté N° 06-1723 du 12 décembre 2006 portant agrément à la société «OCCA-PIECES» pour la réalisation des activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR 2A 00002 D.....	22
- Arrêté N° 06-1724 du 12 décembre 2006 autorisant la Société des granulats ajacciens (SGA) à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrières sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, au lieu dit «Ponte Bonello».....	26
- Arrêté N° 06-1725 du 12 décembre 2006 autorisant la Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrières, d'une centrale d'enrobage, d'une installation de fabrication d'agglomérés et d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de Bastelicaccia, au lieu-dit «Friggile».....	39

- Arrêté N° 06-1741 du 14 décembre 2006 complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0166 du 4 février 2004 autorisant Monsieur Christian BAPTISTE, gérant de la SARL Corse Eurodéchets à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et résidus urbains et assimilés ainsi qu'une déchetterie sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, au lieu dit «Caldaniccia».....	60
- Arrêté N° 06-1742 du 14 décembre 2006 complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio.....	62
- Arrêté N° 06-1745 bis du 14 décembre 2006 complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-1584 du 21 octobre 2005 de mise à jour administrative concernant la société Corse Composites Aéronautiques sise sur le territoire de la commune de Bastelicaccia, au lieu dit «Cavone».....	64
- Arrêté N° 06-1746 du 14 décembre 2006 complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0785 du 18 mai 2004 autorisant la société TOXI- CORSE à exploiter une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, lotissement de Pernicaggio.....	66
- Arrêté N° 06-1768 du 15 décembre 2006 relatif aux dates de début des soldes d'hiver pour l'année 2007 (du 10 janvier 2007, 8 heures au 20 février 2007) pour la Corse du Sud.....	69
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES	70
- Arrêté N° 06-1661 du 1 ^{er} décembre 2006 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.....	71
- Arrêté N° 06-1713 du 11 décembre 2006 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Cinarca.....	73
- Décision de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial du 12 décembre 2006 appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de l'ensemble "Santa Giulia", route de Sartène sur la commune de PROPRIANO, par la création de deux commerces de détail à l'enseigne "DEFI MODE" et "CHAUSSEA".....	75
- Arrêté N° 06-1743 du 14 décembre 2006 portant modification des compétences exercées par la Communauté de communes de la Vallée du Prunelli et définition de l'intérêt communautaire.....	78
- Arrêté N° 06-1758 du 15 décembre 2006 autorisant les entreprises de coiffure à travailler les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006.....	81

<p><i>Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs. Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.</i></p>

CABINET



PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 06-1781 du 18 décembre 2006
portant agrément du responsable du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie
des Aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome d'Ajaccio

LE PREFET DE CORSE,
PREFET DE LA CORSE DU SUD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Aviation civile, notamment les articles D213-1 à 213-11 ;
- VU le décret n° 01-26 du 09 janvier 2001 modifiant le Code de l'Aviation civile et relatif aux normes techniques applicables au SSLIA ;
- VU l'arrêté interministériel du 09 janvier 2001 pris en application du décret susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du SSLIA sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06/0837 du 15 juin 2006 portant constitution de la commission d'aptitude aux fonctions de SSLIA de la Corse du Sud ;
- VU l'avis formulé par la commission d'aptitude le 13 novembre 2006 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent ROYER est agréé en qualité de responsable du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie (SSLIA) de l'aérodrome d'Ajaccio ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 09 janvier 2001 susvisé, cet agrément est délivré pour une durée de un an, à compter du 13 novembre 2006.

Au terme de la période de un an, cet agrément sera reconduit dans les conditions et selon les modalités définies par l'article 7 de l'arrêté du 09 janvier 2001, susvisé ;

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet et le Délégué régional de l'Aviation civile en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, ainsi qu'à l'intéressé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 18 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet

Signé

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 06-1782 du 18 décembre 2006
portant agrément du responsable du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie
des Aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome de Figari

LE PREFET DE CORSE,
PREFET DE LA CORSE DU SUD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Aviation civile, notamment les articles D213-1 à 213-11 ;
- VU le décret n° 01-26 du 09 janvier 2001 modifiant le Code de l'Aviation civile et relatif aux normes techniques applicables au SSLIA ;
- VU l'arrêté interministériel du 09 janvier 2001 pris en application du décret susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du SSLIA sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06/0837 du 15 juin 2006 portant constitution de la commission d'aptitude aux fonctions de SSLIA de la Corse du Sud ;
- VU l'avis formulé par la commission d'aptitude le 13 novembre 2006 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent ROYER est agréé en qualité de responsable du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie (SSLIA) de l'aérodrome de Figari ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 09 janvier 2001 susvisé, cet agrément est délivré pour une durée de un an, à compter du 13 novembre 2006.

Au terme de la période de un an, cet agrément sera reconduit dans les conditions et selon les modalités définies par l'article 7 de l'arrêté du 09 janvier 2001, susvisé ;

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet et le Délégué régional de l'Aviation civile en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, ainsi qu'à l'intéressé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 18 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet

Signé

Patrick DUPRAT

SECRETARIAT GENERAL



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/CCM/PP

ARRÊTÉ

N° 06-1787 du 20 décembre 2006

donnant délégation de signature à M. Hervé BELMONT

Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;

VU l'arrêté ministériel n° 261 du 25 octobre 2006 nommant **M. Hervé BELMONT** directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse du sud ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1er - **M. Hervé BELMONT**, directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse est chargé d'étudier et d'instruire dans le cadre de ses attributions, les affaires relevant du ministère du travail et des affaires sociales, sauf instructions spécifiques contraires.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Hervé BELMONT** pour le département de la Corse du Sud dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
<p>I - Gestion du personnel et du matériel</p> <p>1-1 <u>Engagement des dépenses pour le fonctionnement des services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</u></p> <p>1-2 <u>Gestion des personnels des catégories A, B, et C</u></p> <p>1-3 <u>Organisation des services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</u></p>	<p>Code du travail, lois, décrets, circulaires</p> <p>Décret n° 82-389 du 10/05/1982</p> <p>Décret n° 92-1057 du 25/09/92 Arrêté du 25/09/92 (A et B) Décret n° 92-738 du 27/07/92 Arrêté du 27/07/92 (C)</p> <p>Circulaire du 12/07/82 relative à l'application des décrets relatifs aux pouvoirs des préfets (titre II A.2.a et titre III B.2.).</p>
<p>II - Code du Travail - Livre I - Conventions relatives au travail</p> <p>2-1 <u>Rémunération mensuelle minimale</u></p> <p>* paiement de l'allocation complémentaire * paiement direct de l'allocation complémentaire * engagement de la procédure de remboursement au Trésor</p> <p>2-2 <u>Organismes de services aux personnes</u></p> <p>* arrêté portant agrément simple et qualité des organismes de services aux personnes</p> <p>2-3 <u>Apprentissage</u></p> <p>* contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public non industriel et commercial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agrément des maîtres d'apprentissage - enregistrement des contrats d'apprentissage <p>* contrats d'apprentissage dans le secteur privé</p>	<p>L 141-14 R 141-6 R 141-8</p> <p>L 129-1 à L 129-4, L 129-17 D 129-7 et suivants R 129-1 à R 129-5</p> <p>L 115-1 et suivants</p> <p>Loi n° 92/675 du 17 juillet 1992 (article 20)</p> <p>Décret n°92/1258 du 30.11.1992</p> <p>L 117-5 L 117-5-1 et L 117-18</p>
<p>III - Code du Travail - Livre II - Réglementation du travail</p> <p>3-1 <u>Repos dominical</u></p> <p>* dérogation au principe du repos hebdomadaire dominical lorsque la fermeture de l'entreprise le dimanche est préjudiciable au public ou compromet son fonctionnement normal</p>	<p>L 221-6 et L 221-7 R 221-1 et R 221-2 du Code du Travail</p>

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
<p>3-2 <u>Emploi des enfants</u></p> <p>* emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins dans la publicité et la mode</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation individuelle - agréments des agences de mannequins 	<p>L 211-7</p> <p>L 211-7 alinéas 1 et 3</p> <p>L 211-7 alinéas 1et 3</p>
<p>IV - Code du Travail - Livre III - Placement et emploi</p>	
<p>4-1 <u>Fonds National de l'Emploi</u></p> <p>* convention d'adaptation, de formation</p> <p>* convention d'allocation temporaire dégressive (ATD)</p> <p>* convention de reclassement personnalisé</p> <p>* convention d'allocation spéciale accordée aux salariés âgés licenciés (ASL)</p> <p>* convention de congé de conversion</p> <p>* convention de chômage partiel</p> <p>* convention d'aide à la mobilité géographique (AMG)</p> <p>* convention d'aide au passage à temps partiel (AFTP)</p> <p>* convention de cellule de reclassement</p> <p>* convention d'aide au conseil des entreprises de moins de 300 salariés rencontrant des difficultés économiques</p> <p>* convention d'audit économique et social</p>	<p>L 322-1 à L 322-6, L 900-2 (4°)</p> <p>L 322-4 (1°)</p> <p>R 322-1 et R 322-6</p> <p>Arrêté du 26/05/2004</p> <p>L 321-4-2</p> <p>L 322-4 (2°), R 322-7</p> <p>L 322-4 (4°)</p> <p>R 322-1 (5°) et R 322-5</p> <p>Arrêté du 22/08/1985</p> <p>L 322-11 et D 322-11 à 16</p> <p>R 322-1 (6°) et R 322-5-1</p> <p>Décret du 11/09/1989</p> <p>L 322-4 (5°) et R 322-7-1</p> <p>Arrêté du 12/04/1994</p> <p>R 322-1 (7°)</p> <p>Arrêté du 11/09/1989 modifié au 01/04/1992, puis au 30/11/2000</p> <p>L 322-3-1, D 322-7</p> <p>Décret 89-806 du 02/11/1989</p> <p>R 322-1 (8°)</p> <p>Circ. DE 16/83 du 25/02/1983</p>

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
4-2 <u>Soutien à la création ou à la reprise d'une activité économique : contrat d'appui (CAPE)</u>	L 322-8
4-3 <u>Aide au remplacement des salariés en formation</u>	L 322-9, R 322-10-10 à R 322-10-17
4-4 <u>Aide à l'embauche</u>	Loi 96/987 du 14/11/1996 art.15
* abattement forfaitaire de cotisations sociales spécifiques aux zones de revitalisation rurale	L 322-13
4-5 <u>Insertion par l'activité économique</u>	
* Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique	Décret 2006-665 du 7/06/2006 (art. R 322-15-2)
* Conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique	L 322-4-16
> Entreprises d'insertion	L 322-4-16-1
> Entreprises de travail temporaire d'insertion	L 322-4-16-2
> Associations intermédiaires	L 322-4-16-3
* Fonds départemental pour l'Insertion	L 322-4-16-5
* Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi	L 322-4-16-6
* Chantiers école et régies de quartiers	L 322-4-16-7 Article 45 du Code de la famille et de l'aide sociale
* Ateliers et chantiers d'insertion	L 322-4-16-8
* Développement Local pour l'Accompagnement (DLA)	Circulaire DGEFP n° 2003/04 du 4 mars 2003
4-6 <u>Handicapés et assimilés</u>	
4-6-1 <u>Obligations d'emploi</u>	
* contrôle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et traitement des déclarations annuelles	L 323-8, 5 L 323-8-6 et R 323-9 et suivants

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
* exonération partielle de l'obligation d'emploi	L 323-1 et R 323-9
* agrément des accords d'entreprise ou d'établissement permettant de s'acquitter de l'obligation d'emploi	L 323-8-1 R 323-4 à R 323-7
* notification de la pénalité prévue à l'article L 323-8-6 et établissement des titres de perception	L 323-8-6 et R 323-11
4-6-2 <u>Travail protégé</u>	
* versement des subventions et garantie de ressources aux centres de distribution de travail à domicile et aux entreprises adaptées	L 323-31 et R 323-63
* versement aux travailleurs handicapés des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et d'aides au reclassement	L 323-16 D 323-4 à D 323-10
4-6-3 <u>Aides à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire</u>	
* subvention d'installation aux travailleurs handicapés qui créent une activité indépendante	Arrêté du 8 juin 1989 R 323-73 D 323-17 à D 323-24
* frais de déplacement et primes de fin de stage	L 323-16, D 323-4 et suivants, arrêté du 8/12/78
4-7 - <u>Main d'œuvre étrangère</u>	
* délivrance et renouvellement des autorisations provisoires de travail pour les étrangers	R 341-1 et R341-7
* Notification des refus et visa des contrats d'introduction, y compris des contrats saisonniers	R341-1 et R341-4 R341-7-2

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
<p>* Notification des refus et visa des contrats de travail, y compris des contrats saisonniers, conclus lors des demandes de changement de statut</p>	<p>R 341-1, R341-3 et R 341-4 R341-7-2</p>
<p>4-8 - <u>Travailleurs privés d'emploi</u></p>	
<p>* décision relative à l'allocation de solidarité spécifique (ASS)</p>	<p>L 351-10</p>
<p>* attribution, maintien des allocations de solidarité pendant une période de formation non rémunérée</p>	<p>Circulaire CDE 90/20 du 2 avril 1990</p>
<p>* décision de maintien ou d'exclusion des droits au revenu de remplacement</p>	<p>Décret 2005-915 du 2 août 2005 Circulaire DGEFP 2005-33 du 5/09/2005</p>
<p>* décision d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel</p>	<p>L 351-25 R 351-50 et suivants</p>
<p>V - Aide à la création d'entreprise et à la promotion de l'emploi</p>	
<p>5-1 <u>Aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE)</u></p>	<p>L 351-24 et suivants</p>
<p>* attribution des exonérations de charges sociales et d'une couverture sociale</p>	<p>R 351-41 à R 351-48 du Code du Travail</p>
<p>* maintien de certaines allocations</p>	<p>R 351-41 Art.9 de la loi n°98/657 du 29/07/1998</p>
<p>* attribution d'une avance remboursable</p>	<p>R 351-41 (4°), R 351-44-1</p>
<p>* délivrance de chèquiers conseils</p>	<p>Arrêté du 5 mai 1994 L 351-24, R 351-49</p>

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
* habilitation des organismes intervenant dans le cadre des chéquiers conseil	R 351-44-3
5-2 <u>Conventions de promotion de l'emploi (CPE)</u>	Circulaire DGEFP 97/08 du 25 avril 1997
5-3 <u>Contrat emploi consolidé (CEC) Renouvellement</u> * conclusion de convention ouvrant droit au bénéfice de contrat emploi consolidé (CEC)	L 322-4-8-1
* décision permettant la prise en charge par l'Etat de la rémunération du salarié recruté en CEC à hauteur de 80%	Art. 6 du décret n° 98-1109 du 9/12/1998
* prise en charge des frais engagés au titre d'action de formation professionnelle des CEC	L 322-4-8
5-4 <u>Nouveaux services - emplois-jeunes</u>	L 322-4-18 et suivants Décret 2001-837 du 14/09/2001
* conclusion des conventions et annexes nouveaux services - emplois-jeunes	
5-5 <u>Emploi des jeunes en entreprise</u>	L 322-4-6 à L 322-4-6-5 D 322-8 à D 322-10-4 Circulaire n° 2002-41 du 23/09/2002
VI – Code du Travail - Livre V - Conflits de travail	
6-1 <u>Engagement de la procédure de conciliation</u>	L 523-1 à L 523-6 R 523-1
6-2 <u>Engagement de la procédure de médiation</u>	R 524-1
VII - Code du Travail - Livre VII - Dispositions particulières à certaines professions	
7-1 <u>Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile</u>	L 721-11
7-2 <u>Fixation du taux horaire minimum de salaire à payer aux ouvriers exécution des travaux à domicile</u>	L 721-11 et L 721-12
7-3 <u>Détermination des frais d'atelier pour travailleurs à domicile</u>	L 721-15
7-4 <u>Détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile</u>	L 721-9

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
VIII - Formation professionnelle - Livre IX	
8-1 <u>Contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation</u>	L 981-1 et suivants, R 981-1 et suivants D 981-1
8-2 <u>Stagiaires de la formation professionnelle</u>	
* décisions d'aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle	L 961-1 et suivants R 961-1 et suivants
* protection sociale des stagiaires	Loi du 31/12/1974, Décret du 27/03/1979 et du 17/07/1984, art. L 962-1 et suivants
* remboursement des frais de transport engagés par les stagiaires	L 961-7 R 963-1 et suivants
8-3 <u>Formation Professionnelle tout au long de la vie</u>	
* délivrance des certificats de formation professionnelle des stagiaires des centres de formation des adultes	Décret du 2/08/2002 (titres du ministère), arrêté du 22/04/2002 (conditions de délivrance des titres)
* Action de formation professionnelle et validation des acquis de l'expérience	L 900-1 à L 900-7
8-4 <u>Engagement de développement de la formation</u>	L 951-5, R 950-25 et suivants
8-5 <u>Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</u>	Décret n°2003-681 du 24/07/03 Circulaire DGEFP du 29/03/04
IX - Textes non codifiés	
9-1 <u>Réduction du temps de travail</u>	
* conventions de réduction collective de la durée du travail	Loi 98/461 du 13 juin 1998 Décrets n°98-493/494 et 495 Du 22 juin 1998 Circulaire du 24 juin 1998
* convention d'appui conseil à la réduction et à la réorganisation du temps de travail	Loi du 19/01/2000
9-2 <u>Délivrance des récépissés de déclaration d'existence des coopératives de consommation</u>	Décret n°93-1231 du 10/11/1993 Décret n°97-34 du 15/01/1997

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
9-3 <u>Action de défense de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle</u>	Circulaire du 07/01/1988
9-4 <u>Agrément des Comités de bassin d'emploi</u>	Décret n° 92-83 du 20/01/1992 (J.O du 24/01/1992)
9-5 <u>Décisions relatives au concours "des meilleurs ouvriers de France"</u>	Décret du 09/11/1946 art. 6
<p>X – Marchés Publics</p> <p>Les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales, pour les affaires relevant de son ministère.</p> <p>Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés imputés sur les chapitres budgétaires pour lesquels Monsieur Hervé BELMONT est désigné ordonnateur secondaire délégué. Demeurant toutefois soumis au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150.000 Euros.</p>	<p>Code des marchés publics notamment son article 138</p> <p>Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004</p> <p>Arrêté du 29 mai 2004</p>

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé BELMONT**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par :

- **Mme Lequerre**, Attachée de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4 – A compter du 02 janvier 2007 les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-0419 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Didier REY, directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur Régional et Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 20 décembre 2006

Le Préfet ,

Signé

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/CCM

ARRÊTÉ

N° 06-1830 du 29 décembre 2006

**donnant délégation de signature à M. Patrice V AGNER,
Directeur régional et départemental de l'équipement de la Corse du Sud,
en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
(ANRU)**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 61-XIV et 199 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 février 2006 nommant **M. Michel DELPUECH**, Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2006 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du 15/11/2006 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Corse-du-Sud ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **M. Patrice VAGNER**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur régional et départemental de l'équipement de la Corse du Sud, désigné en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), dans le cadre de mon ressort territorial et de mes attributions et compétences, à l'effet de signer les documents suivants :

- a) courriers, notamment demandes de pièces, nécessaires à l'instruction des demandes de subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour des opérations relevant de projets avec convention ;
- b) courriers, notamment demandes de pièces, nécessaires à l'instruction des demandes de subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour des opérations hors convention dites « opérations isolées » ;
- c) liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- d) certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés, par rapport aux termes des décisions attributives de subvention, en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Article 2 :

La délégation de signature définie à l'article 1^{er} donnée à Monsieur Patrice VAGNER peut, sous sa responsabilité, être exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans les limites des références indiquées, par :

- **M. Daniel CHARGROS**, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., chargé du service Habitat Ville (S.H.V.);
- **Mlle Marie-Ange MORACCHINI**, Responsable de l'unité Habitat et Rénovation Urbaine (SHV/HRU).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de Corse-du-Sud est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse,
Préfet de Corse-du-Sud,**

Signé

Michel DELPUECH

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE,
DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,
de la réglementation et de l'accueil
Bureau du tourisme et de l'environnement
D1.B2.DV.

A R R E T E N ° 06-1662

Portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation d'exploiter une ferme marine sur le territoire
de la commune de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio), au lieu dit Pinarello,
présentée par la SAS Gloria Maris production.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le titre II chapitre III du Livre Ier et le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 codifiée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une ferme marine sur le territoire de la commune de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio), lieu dit Pinarello, présentée le 28 septembre 2006, et complétée le 8 novembre 2006 par Monsieur Philippe RIERA, Président Directeur Général de la SAS Gloria Maris Production ;

Vu la lettre en date du 10 octobre 2006 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia en date du 14 novembre 2006 désignant Madame Santa GATTI, docteur en chimie organique, en qualité de commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Il sera procédé du jeudi 4 janvier au jeudi 8 février 2007 inclus, sur le territoire de la commune de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio), à une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une ferme marine, présentée par la SAS Gloria Maris Production, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Philippe RIERA conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2

Madame Santa GATTI est désignée en qualité de commissaire enquêteur habilité à recevoir les observations écrites ou orales du public à la mairie annexe de Zonza à Sainte Lucie de Porto Vecchio aux jours et heures ci-après :

Jeudi 4 janvier 2007 de 10 h 00 à 14 h 30
Jeudi 11 janvier 2007 de 10 h 00 à 14 h 30
Jeudi 18 janvier 2007 de 10 h 00 à 14 h 30
Jeudi 25 janvier 2007 de 10 h 00 à 14 h 30
Jeudi 1^{er} février 2007 de 10 h 00 à 14 h 30
Jeudi 8 février 2007 de 10 h 00 à 14 h 30

Article 3

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, seront tenues à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique à la mairie annexe de Zona à Sainte Lucie de Porto Vecchio aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi :

- de 8 h 30 à 12 h

afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par envoi d'un courrier au commissaire enquêteur à la mairie annexe de Zona à Sainte Lucie de Porto Vecchio pour être annexées audit registre.

Article 4

Si le commissaire enquêteur à l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, il devra en informer préalablement le préfet en lui indiquant la date et l'heure de la visite projetée. Ces informations doivent être communiquées dans les meilleurs délais possibles, le préfet étant chargé d'en avertir les propriétaires et les occupants au moins 48 heures avant la date retenue.

Si les propriétaires ou les occupants n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

CLOTURE DE L'ENQUETE

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que le mémoire en réponse du demandeur seront tenus à la disposition de toute personne physique ou morale intéressée à la Préfecture de la Corse du Sud (direction de l'administration générale et de la réglementation, bureau du tourisme et de l'environnement), et à la mairie annexe de Zona à Sainte Lucie de Porto Vecchio.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de cette demande sera prise par arrêté préfectoral.

FORMALITES DE PUBLICITE

Article 9 :

Un avis au public d'ouverture d'enquête sera publié par les soins des services de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux (Corse Matin et le Journal de la Corse) au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 21 décembre 2006.

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête au public étant de trois kilomètres, cet avis sera également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur et par les soins du maire de Zona quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie annexe précitée et par tous autres moyens en usage dans la commune, ainsi que dans un rayon de trois kilomètres au voisinage des aménagements projetés.

Article 10:

Le commissaire enquêteur pourra décider de prolonger la durée de l'enquête. Cette prolongation qui ne peut excéder 15 jours devra être notifiée au préfet de Corse du Sud au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par une insertion dans la presse et par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et le certificat d'affichage de la mairie annexe précitée.

Article 11 :

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SAS Gloria Maris Production.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le Maire de Zonza sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

- directeur départemental des services vétérinaires,
- directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées,
- directrice régionale de l'environnement,
- directeur régional et départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud,
- directeur régional des affaires maritimes,
- chef du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud,
- Mme le chef du service départemental d'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- commissaire enquêteur,
- M. Philippe RIERA, Président Directeur Général de la SAS Gloria Maris Production,
- Mme. la Présidente du tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le 4 décembre 2006

Le préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 06-1723

portant agrément à la société « OCCA- PIECES» pour la réalisation des activités de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 2A 00002 D

Le Préfet de Corse, Préfet du département de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;]

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-0222 en date du 24 février 1995 autorisant la société OCCA- PIECES à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage, lieu-dit « Zone Industrielle de Baléone » à Sarrola-Carcopino ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 5 mai 2006, par la société OCCA- PIECES, Zone Industrielle de Baléone, à Sarrola-Carcopino, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu le courrier en date du 3 juillet 2006 par lequel la société OCCA- PIECES s'engage à prendre des mesures et notamment à mettre en place une dalle étanche pour l'entreposage des véhicules en attente de dépollution ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 17 novembre 2006 ;

L'exploitant entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du pétitionnaire le 24 novembre 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 5 mai 2006, par la société OCCA- PIECES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1.

La société OCCA- PIECES, Zone Industrielle de Baléone, à Sarrola-Carcopino, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société OCCA- PIECES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du n°95-0222 du 24 février 1995 susvisé est complété par l'article suivant :

- article 1 bis :

« Les déchets traités sur le site sont constitués uniquement de véhicules hors d'usage et de pièces de récupération automobiles. La quantité maximale de carcasses de véhicules présente dans l'établissement est limitée à 200 unités ».

Article 4

La société OCCA- PIECES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et notifié à

Monsieur Roland PAONE
Société « OCCA- PIECES»
Baléone – 20167 MEZZAVIA

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Fait à Ajaccio, le 12 décembre 2006

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Arnaud COCHET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 2A 00002 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- Vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- Certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,
de la réglementation et de l'accueil
Bureau du tourisme et de l'environnement

ARRETE n° 06-1724

Arrêté autorisant la Société des granulats ajacciens (SGA) à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrières sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, au lieu dit «Ponte Bonello».

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1972 autorisant la société des travaux publics et bâtiments (STPB) à exploiter une station de concassage, criblage d'alluvions de rivière à la gravière de Baleone au lieudit « Ponte Bonello » sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 07 août 1995 portant changement d'exploitant au profit de la société nouvelle STPB (SNSTPB) ;

Vu l'arrêté n°97-1082 du 03 septembre 1997 portant changement d'exploitant au profit de la société des granulats ajacciens (SGA) ;

Vu l'arrêté complémentaire n°03-2000 du 22 octobre 2003 prescrivant à la société des granulats ajacciens, la fourniture d'un dossier de mise à jour des installations de traitement des matériaux qu'elle exploite sur la commune de Sarrola Carcopino ;

Vu le dossier de demande de mise à jour des installations de traitement des matériaux déposé le 13 avril 2006 par la société des granulats ajacciens ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 24 mai 2006;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2006;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société des Granulats Ajacciens, dont le siège social est sis Carrière de Baleone, « Ponte Bonello », 20167 Sarrola Carcopino, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, lieu-dit « Ponte-Bonello » l'installation de traitement des matériaux de carrières visée par l'article 1.2.1 du présent arrêté,

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Numéro	Désignation des activités	Régime
2515	Broyage, concassage, criblage,, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW (puissance totale installée égale à 1049 kW)	A

1.2.2- AUTRES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Débit
Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - d'une capacité totale maximale comprise entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (prélèvement dans la Gravona pour un débit maximum de 800 m ³ /j soit 2.9 % du débit)	105 m³/h (débit maximum de la pompe) et 800 m³/j (débit de prélèvement journalier maximum)

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet, la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu de l'usage futur du site, selon les modalités prévues aux articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 précité.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3. I.1.1 – OUVRAGE DE PRELEVEMENT

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique qui permet un relevé des quantités prélevées dans la Gravona.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre des volumes prélevés est conservé au moins pendant trois ans.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités au strict minimum et en tout état de cause n'excèdent pas **105 m³/h** en débit instantané et **800 m³** sur 24 heures consécutives.

Le prélèvement dans le milieu naturel se fait au niveau de la parcelle section **B5, n° 461**, situé au nord-est de l'exploitation (rive droite de la Gravona).

L'ouvrage de pompage (silo immergé) a un diamètre d'environ 1.0 m et une profondeur d'environ 3 m.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement assurent, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface.

3. I.1.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3. I.1.3 - LES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement en provenance de l'emprise de l'établissement (partie de la plateforme de Ponte-Bonello) sont dirigées via le réseau d'eaux chargées issues des procédés de traitement des matériaux, vers 5 bassins de décantation en cascade (voir article 3.I.2.1).

3. I.1.4 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.2 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

3. I.2.1 - BASSINS DE RECUPERATION DES EAUX POLLUEES

Cinq bassins (**B1, B2, B3, B4** et **B5**) de traitement des eaux de procédés (installations de traitement des matériaux, centrales à béton) sont disposés sur le site, en cascade, selon le plan **en annexe** au présent arrêté préfectoral. Ces bassins présentent des volumes, suivant le sens de la circulation des eaux chargées, respectivement égaux à **7340 m³ (B1), 2700 m³ (B2), 2200 m³ (B3), 2200 m³ (B4)** et **12600 m³ (B5)**. Chacun de ces bassins est équipé d'une rampe d'accès pour permettre son curage au moyen d'engins motorisés. L'eau de surverse de chaque bassin est dirigée vers le bassin suivant ; le 5^{ème} et dernier bassin (**B5**), dit bassin « eau propre » permet l'alimentation en eaux de procédés de l'établissement (installations de traitement des matériaux, centrales à béton).

Ces 5 bassins assurent également la récupération des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) en provenance de l'emprise de l'établissement. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.I.1.3 traitant des eaux de ruissellement. Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

ARTICLE 3.I.3 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.4 - CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

3. I.4.1 – Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement récupérées dans les 5 bassins de rétention ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.

3. I.4.2 – Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédés des installations est prévu.

ARTICLE 3.I.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3. I.5.1 - STOCKAGES

3. I.5.1.1. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3. I.5.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3. I.5.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) - La toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) - Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- f) - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GENERALITES

3. II.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3. II.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

3. II.2.1 - GENERALITES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3. II.2.2 - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3. II.2.3 - REJET DANS L'ATMOSPHERE

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet éventuel pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilo pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des effluents gazeux rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des effluents gazeux émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Une mesure du débit rejeté, et de la concentration et du flux en poussières des effluents gazeux est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an et les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement et réalisées selon les normes en vigueur. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

3. II.2.4 - MESURE DES RETOMBEES DE POUSSIERES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de ses émissions en poussières dans l'environnement.

Une mesure de ces retombées de poussières est effectuée avec une périodicité au minimum semestrielle et les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 3.III: DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3. III.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3. III.1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3. III.2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3. III.3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3. III.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les bennes pleines contenant des déchets générateurs de nuisances ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3. III.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3. III.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. III.4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

3. III.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassages et d'élimination des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux, répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM ADMISSIBLE en dB (A)	
	De 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	De 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3. V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3. V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3. V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3. V.2.4 - PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3. V.3.1 - EXPLOITATION

3. V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3. V.3.1.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3. V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 4:

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Pierre Marcel SICURANI, directeur de la société des granulats ajacciens.

Fait à Ajaccio, le 12 décembre 2006

Le Préfet

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,
de la réglementation et de l'accueil
Bureau du tourisme et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 06-1725
Autorisant la Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats à
poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrières, d'une centrale
d'enrobage, d'une installation de fabrication d'agglomérés et d'une centrale à béton sur le territoire
de la commune de Bastelicaccia, au lieu-dit « Friggile »

Le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre V;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée, et notamment son article 18;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1982 autorisant la société SECA à exploiter une station de concassage, criblage, lavage d'alluvions de rivière au lieu-dit " Friggile" sur le territoire de la commune de Bastelicaccia;

Vu l'arrêté complémentaire n°03-1999 du 22 octobre 2003 prescrivant à la société SECA, la fourniture d'un dossier de mise à jour des installations de traitement des matériaux qu'elle exploite sur la commune de Bastelicaccia;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1618 du 23 septembre 2004 mettant en demeure le gérant de la société SECA de respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°03-1999 du 22 octobre 2003 susvisé;

Vu le dossier de demande de mise à jour des installations de traitement des matériaux et activités connexes déposé, par la société SECA, le 10 novembre 2004 et complété le 14 septembre 2005;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 octobre 2006;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 17 novembre 2006;

Le pétitionnaire entendu;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 24 novembre 2006;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats (S.E.C.A.) dont le siège social est à Bastelicaccia, Carrière de Caldaniccia, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bastelicaccia, lieu-dit « Friggile » les installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux en date du 28 octobre 1982 autorisant les installations de traitement des matériaux et du 28 juin 1988 autorisant la centrale d'enrobage à chaud sont abrogés.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Installations de traitement des matériaux :

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (Installation de traitement des matériaux de carrières). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW (778,5 kW)	Autorisation

Installations de fabrication d'agglomérés :

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (Installation de traitement des matériaux de carrières). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW (257,5 kW)	Autorisation
2522	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc. La puissance installée du matériel vibrant étant inférieure ou égale à 40 kW (10 kW)	Non soumis

Centrale d'enrobage de matériaux routiers :

Situation à la date de signature du présent arrêté :

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, procédé à chaud. La capacité de production étant égale à 60 t/h .	Autorisation
1520.2	Dépôt de bitume. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes (125 tonnes)	Déclaration
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides. Si la Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres (Température d'utilisation égale à 165 °C, inférieure au point d'éclair du fluide, 227 °C et quantité présente égale à 1400 litres)	Déclaration
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (164 kW)	Déclaration
1412.2. b	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes (30 tonnes)	Déclaration

Situation projetée (échéance fin 2008) :

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, procédé à chaud. La capacité de production étant égale à 80 – 90 t/h .	Autorisation
1520.2	Dépôt de bitume. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes (125 tonnes)	Déclaration
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides. Si la Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres (Température d'utilisation égale à 165 °C, inférieure au point d'éclair du fluide, 227 °C et quantité présente égale à 1400 litres)	Déclaration
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (220.2 kW)	Déclaration
1412.2. b	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes (30 tonnes)	Déclaration

Centrale à béton (échéance fin 2008) :

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (Installation de traitement des matériaux de carrières). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (185 kW)	Déclaration

1.2.2- AUTRES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier est inférieure ou égale à 2000 m ² (900 m²)	Non Classé
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité équivalente totale est inférieure ou égale à 10 m ³ (4.3 m³)	Non Classé
1434	Distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent est inférieur à 1 m ³ /h (0.6 m³/h)	Non Classé

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet, la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu de l'usage futur du site, selon les modalités prévues aux articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 précité.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.1.1 – OUVRAGES DE PRÉLEVEMENT

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique qui permet un relevé des quantités prélevées dans le milieu naturel (un forage dans la nappe phréatique de la Gravona et un ouvrage de prélèvement direct dans la Gravona jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard et dans le plan d'eau exploité par la S.E.C.A. par la suite).

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre des volumes prélevés est conservé au moins pendant trois ans.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités au strict minimum et en tout état de cause n'excèdent pas **35 m³/h** en débit instantané et **200 m³** sur 24 heures consécutives.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement assurent, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface.

3.1.1.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.1.3 - LES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement en provenance de l'emprise de l'établissement (partie de la plateforme de « Friggile ») sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation.

3.1.1.4 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.2 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.2.1 – TRAITEMENT DES EAUX DES PROCESS

Les eaux de lavage de l'installation de traitement des matériaux sont collectées et entièrement recyclées, au moyen d'une unité de traitement des eaux par floculation (voir **schéma de circuit des eaux – situation future, en annexe au présent arrêté**) supprimant ainsi tout rejet direct dans le milieu extérieur.

Les eaux issues de la centrale à béton sont collectées et entièrement recyclées, soit par des bassins de décantation, soit par une centrale de recyclage (voir **schéma de circuit des eaux – situation future, en annexe au présent arrêté**), supprimant ainsi tout rejet direct dans le milieu extérieur.

Les eaux issues de l'unité de fabrication d'agglomérés (ce sont les eaux générées par le lavage du malaxeur) sont collectées dans un bassin de rétention dédié (voir **schéma de circuit des eaux – situation future, en annexe au présent arrêté**) supprimant ainsi tout rejet direct dans le milieu extérieur.

Les eaux issues du dépoussiérage des fumées de la centrale d'enrobage en place à la date de signature du présent arrêté sont dirigées vers un bassin dédié et entièrement recyclées.

3.1.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.4 - CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

3.1.4.1 – EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales de ruissellement internes au site et récupérées dans le ou les bassins de rétention ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.

3.1.4.2 – EAUX DE PROCÉDES DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eau de procédés des installations de traitement des matériaux, de l'unité de fabrication d'agglomérés, de la centrale d'enrobage (actuelle et future) et de la centrale à béton, à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédés des installations est prévu.

3.1.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.5.1 - STOCKAGES

3.1.5.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.5.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.5.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) - La toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) - Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- f) - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.6 – APPLICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA GRAVONA

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des mesures obligatoires (article 1), des recommandations (article 2) et des mesures de sauvegarde des personnes (article 3) du titre III (Mesures de prévention de protection et de sauvegarde) du règlement du Plan de Prévention des risques d'inondation dans le bassin versant de la Gravona approuvé par arrêté préfectoral d n° 99-1483 du 24 août 1999.

ARTICLE 3.2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 - GENERALITES

3.2.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.2.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2 - TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1 - GENERALITES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux et de la centrale d'enrobage sont aussi complets et efficaces que possible.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des effluents gazeux (en provenance des installations de traitement des matériaux et de la centrale d'enrobage) et ne permettant pas de respecter la valeur visée au § 3.2.2.3, l'installation en question doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

3.2.2.2 - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.3 - REJET DANS L'ATMOSPHERE

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet éventuel pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³, pour les rejets des installations de traitement des matériaux et inférieure à 50 mg/Nm³ pour les rejets de la centrale d'enrobage.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des effluents gazeux rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Une mesure du débit rejeté, et de la concentration et du flux en poussières des effluents gazeux est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an et les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement. A ces paramètres mesurés sur les installations de traitement des matériaux et sur la centrale d'enrobage, sont spécifiquement rajoutés les oxydes de soufre et d'azote pour la centrale d'enrobage.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement et réalisées selon les normes en vigueur. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

3.2.2.4 - MESURE DES RETOMBEES DE POUSSIERES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de ses émissions en poussières dans l'environnement.

Une mesure de ces retombées de poussières est effectuée avec une périodicité au minimum semestrielle et les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3.3 - DECHETS

3.3.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

3.3.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

3.3.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.3.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les bennes pleines contenant des déchets générateurs de nuisances ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

3.3.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassages et d'élimination des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux, répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005.

ARTICLE 3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM ADMISSIBLE en dB (A)	
	De 7h à 17 h du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés	De 7h à 17 h les jours fériés
Limite de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa du § 3.4.3 ci-dessous, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5 - PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de liquides inflammables ou de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

3.5.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.5.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans les parties de l'établissement visées au § 3.5.1, 2^{ème} alinéa, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

3.5.2.4 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1 - EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- le maintien dans les ateliers et bâtiments de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs (dont celui de gaz inflammable liquéfié) et de vérification des dispositifs de rétention ;

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage. Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

3.5.3.1.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.3.2 - SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- o l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires) dans les parties de l'établissement visées au § 3.5.1, 2^{ème} alinéa. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes ;
- o l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au § 3.5.1, 2^{ème} alinéa
- o les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- o les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- o les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- o les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- o la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- o la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.4 – PERMIS DE FEU

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans ou à proximité des parties de l'établissement visées au § 3.5.1, 2^{ème} alinéa, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail ou « permis de feu », délivré par une personne nommément autorisée.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.5.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence aux abords de l'établissement ainsi qu'à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement visées au § 3.5.1, 2^{ème} alinéa, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'établissement visées au § 3.5.1, 2^{ème} alinéa, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

3.5.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

3.6.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, périodiquement vérifiés, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

TITRE 4

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4.1 - Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.

L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée de gaz combustible liquéfié aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

L'installation est édiflée sur une plate forme stabilisée et étanche permettant de récupérer les eaux de ruissellement.

ARTICLE 4.2 - Prescriptions particulières relatives à l'installation de mise en oeuvre de produits minéraux naturels

Les dispositions qui suivent sont applicables à la mise en oeuvre de produits minéraux naturels dans des emplacements ou des installations autres que celles nécessaires au séchage et à l'enrobage des granulats.

- 4.2.1. Les poussières sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.
- 4.2.2. Les silos à filler sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos est dépoussiéré, s'il est rejeté à l'atmosphère, dans les conditions stipulées au paragraphe précédent.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, le cas échéant elles font l'objet d'un arrosage adapté.

- 4.2.3. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 4.3 - Prescriptions particulières applicables au procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

- 4.3.1. Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.

- 4.3.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- 4.3.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des locaux et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 4.3.2.
- 4.3.4. Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 4.3.5. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 4.3.6. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
- 4.3.7. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- 4.3.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 4.4 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de bitume

- 4.4.1. Si le dépôt est situé à moins de huit mètres des brûleurs, il en sera séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie, et surmonté d'un auvent incombustible pare-flammes de degré 1 heure et d'une largeur de 3 mètres, ou de tout dispositif équivalent.
- 4.4.2. Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques du § 3.1.5.1. du présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt.

ARTICLE 4.5 - Prescriptions particulières relatives au stockage de gaz combustible liquéfié

4.5.1 - REGLES D'IMPLANTATION

4.5.1.1 - STOCKAGE EN RESERVOIRS FIXES

L'installation de stockage en réservoir aérien étant d'une capacité supérieure à 15 tonnes (1 citerne de propane de 30 tonnes), celle-ci doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7.5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre de ou des soupape(s) du réservoir et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre de ou des soupape(s) et de ou des orifice(s) de remplissage du réservoir aérien, doivent être respectées :

- | | |
|--|-------|
| 1 - Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : | 7.5 m |
| 2 - Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : | 7.5 m |
| 3 - Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : | 10 m |
| 4 - Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : | 10 m |
| 5 - Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : | 10 m |
| 6 - Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : | 3 m |

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances citées ci-dessus soient respectées en le contournant.

4.5.1.2 - ACCESSIBILITE AU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.5.1.3 - ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

4.5.1.4 - AMENAGEMENT DES STOCKAGES

4.5.1.4.1 - Stockage en réservoirs fixes aériens

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

4.5.1.4.2 - Stockage en réservoirs fixes enterrés, ou sous-talus

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. Les réservoirs enterrés (en fosse ou autres) ou sous-talus doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés, sous-talus ou en fosse, et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir le(s) réservoir(s) doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de 1 mètre des parois d'un réservoir enfoui.

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment.

Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les parois de deux réservoirs doivent être séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs. Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable.

Ils doivent être amarrés et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

4.5.2 - INSTALLATIONS ANNEXES

4.5.2.1 - POMPES

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

4.5.2.2 - VAPORISEURS

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

4.5.3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.5.3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.5.3.2. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

4.5.3.4. DISPOSITIFS DE SECURITE

Le (ou les) réservoir(s) fixe(s) composant l'installation doit (doivent) être conforme(s) à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il(s) doit (doivent) être muni(s) d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le (ou les) réservoir(s) fixe(s) dispose(nt) des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement de la (ou des) soupape(s) du (ou des) réservoir(s) doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement de la (ou des) soupape(s) doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie de circulation, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

4.5.3.5. RAVITAILLEMENT DES RESERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du (ou des) réservoir(s) fixe(s). De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du (ou des) réservoir(s) fixe(s) sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 5:

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Louis FAGGIANELLI, gérant de la société SECA.

Fait à Ajaccio, le 12 décembre 2006

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,
de la réglementation et de l'accueil
Bureau du tourisme et de l'environnement

ARRETE n°06-1741

Complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0166 du 4 février 2004

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18;

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-0166 du 4 février 2004 autorisant Monsieur Christian BAPTISTE, gérant de la SARL Corse Eurodéchets à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et résidus urbains et assimilés ainsi qu'une déchetterie sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, au lieu dit «Caldanicia» ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 octobre 2006;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 17 novembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de Monsieur Christian BAPTISTE, gérant de la SARL Corse Eurodéchets, le 24 novembre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu;

Considérant qu'il est souhaitable de procéder à une mise à jour des arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements classés producteurs ou collecteurs de déchets dangereux afin d'adapter leurs prescriptions avec la nouvelle réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

μ

ARRETE

Article 1^{er}

Le paragraphe 5.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°04-0166 en date du 04 février 2004 autorisant Monsieur Christian BAPTISTE, gérant de la SARL Corse Eurodéchets, à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et résidus urbains et assimilés ainsi qu'une déchetterie sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, lieu-dit « Caldaniccia », est modifié selon les dispositions de l'article 2 suivant.

Article 2

Les deux derniers alinéas du paragraphe 5.1.2 de l'article 2 sont supprimés, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ce qui concerne les déchets dangereux, l'exploitant tient un registre de suivi de leur élimination répondant aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté du 07 juillet 2005.

Chaque enlèvement de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité. L'exploitant conserve une copie des bordereaux émis.

Les documents ci-dessus sont conservés par l'exploitant pendant une durée de minimale de 5 ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Christian BAPTISTE, gérant de la SARL Corse Eurodéchets et copie adressée au Maire de Sarrola Carcopino, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 14 décembre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,
de la réglementation et de l'accueil
Bureau du tourisme et de l'environnement

ARRETE n°06-1742

Complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18;

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 octobre 2006;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 17 novembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de Monsieur le Directeur de la société EDF-GDF Services Corse, le 24 novembre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu;

Considérant qu'il est souhaitable de procéder à une mise à jour des arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements classés producteurs ou collecteurs de déchets dangereux afin d'adapter leurs prescriptions avec la nouvelle réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les paragraphes 3.3.6 de l'article 3 et 5.3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°05-1079 en date du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio, sont modifiés selon les dispositions des articles 2 et 3 suivants.

Article 2

Le paragraphe 3.3.6 de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.3.6 – Suivi des déchets :

L'exploitant tient un registre de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté du 07 juillet 2005.

Chaque enlèvement de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité. L'exploitant conserve une copie des bordereaux émis.

L'élimination des déchets non dangereux fait également l'objet d'un suivi, par la tenue d'un registre mentionnant la nature, le tonnage, la date d'enlèvement, et le nom des entreprises qui interviennent dans la filière de collecte et d'élimination.

Les documents ci-dessus sont conservés par l'exploitant pendant une durée de minimale de 5 ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, si la production de déchets dangereux excède 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité et à ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté du 20 décembre 2005.»

Article 3

La ligne 17 du tableau figurant au paragraphe 5.3 de l'article 5, relative à la transmission trimestrielle du récapitulatif de l'élimination des déchets mentionnée à l'article 3.3.6, est supprimée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur le Directeur de la société EDF- GDF Services Corse et copie adressée au Député- Maire d'Ajaccio, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 14 décembre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,
de la réglementation et de l'accueil
Bureau du tourisme et de l'environnement

ARRETE n°06-1745 bis

Complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-1584 du 21 octobre 2005

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18;

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1584 du 21 octobre 2005 de mise à jour administrative concernant la société Corse Composites Aéronautiques sise sur le territoire de la commune de Bastelicaccia, au lieu dit «Cavone» ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 octobre 2006;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 17 novembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du Directeur Général de la société Corse Composites Aéronautiques, le 24 novembre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu;

Considérant qu'il est souhaitable de procéder à une mise à jour des arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements classés producteurs ou collecteurs de déchets dangereux afin d'adapter leurs prescriptions avec la nouvelle réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les articles 4.1.6, 4.1.7 et 8.4.3 de l'arrêté préfectoral n°05-1584 en date du 21 octobre 2005 de mise à jour administrative concernant la société Corse Composites Aéronautiques (CCA), sise sur le territoire de la commune de Bastelicaccia, au lieu-dit « Cavone », sont modifiés selon les dispositions des articles 2 et 3 suivants.

Article 2

Les articles 4.1.6 et 4.1.7 sont remplacé par l'article unique suivant :

« Article 4.1.6 – Gestion et suivi des déchets dangereux

L'exploitant tient un registre de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté du 07 juillet 2005.

Chaque enlèvement de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité. L'exploitant conserve une copie des bordereaux émis.

L'élimination des déchets non dangereux fait également l'objet d'un suivi, par la tenue d'un registre mentionnant la nature, le tonnage, la date d'enlèvement, et le nom des entreprises qui interviennent dans la filière de collecte et d'élimination.

Les documents ci-dessus sont conservés par l'exploitant pendant une durée de minimale de 5 ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant procède à une gestion globale des déchets de ses deux sites d'implantation, sur les communes d'Ajaccio et de Bastelicaccia, les obligations du présent article peuvent être considérées satisfaites si l'établissement d'origine des déchets peut être identifié au moyen des documents de suivi ci-dessus.

En outre, si la production de déchets dangereux excède 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité et à ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté du 20 décembre 2005. Une déclaration globale pour les deux sites d'implantation de l'entreprise, sur les communes d'Ajaccio et de Bastelicaccia, peut être admise.

Les opérations de transport des déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.»

Article 3

La deuxième ligne du tableau figurant à l'article 8.4.3, relative à la transmission trimestrielle du récapitulatif de l'élimination des déchets mentionné à l'article 4.1.7, est supprimée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Jean Yves Leccia, Directeur Général de la société Corse Composites Aéronautiques et copie adressée au Maire de Bastelicaccia, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 14 décembre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,
de la réglementation et de l'accueil
Bureau du tourisme et de l'environnement

ARRETE n°06-1746

Complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0785 du 18 mai 2004

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18;

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 autorisant la société TOXI- CORSE à exploiter une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, lotissement de Pernicaggio;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 octobre 2006;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 17 novembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de Monsieur Patrick GEOFFRION CESARINI, gérant de la SARL TOXI- CORSE, le 24 novembre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu;

Considérant qu'il est souhaitable de procéder à une mise à jour des arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements classés producteurs ou collecteurs de déchets dangereux afin d'adapter leurs prescriptions avec la nouvelle réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le paragraphe 5.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°04-0785 en date du 18 mai 2004 autorisant la société TOXI-CORSE à exploiter une station de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, lotissement « Pernicaggio », est modifié selon les dispositions de l'article 2 suivant.

Article 2

Le paragraphe 5.1.2 de l'article 2 est supprimé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.1.2 - identification et suivi des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur,

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet, en cours d'exploitation.

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

L'exploitant tient un registre des réceptions et des expéditions de déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et notamment ses articles 1, 4 et 5.

Chaque réception ou enlèvement de déchets dangereux fait l'objet d'un suivi par l'utilisation de bordereau selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité. L'exploitant conserve une copie des bordereaux émis.

Les documents ci-dessus sont conservés par l'exploitant pendant une durée de minimale de 5 ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des déchets de l'établissement, leur valorisation, leur élimination, font l'objet d'une déclaration trimestrielle dans les formes définies avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux».

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Patrick GEOFFRION CESARINI, gérant de la SARL TOXI- CORSE et copie adressée au Maire de Sarrola Carcopino, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 14 décembre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
Direction de l'administration générale
de la réglementation et de l'accueil

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie
Direction Départementale de la Concurrence,
De la Consommation et de la répression des Fraudes
De la Corse du Sud**

A R R E T E n° 06-1768

Relatif aux dates de début des soldes

**LE PREFET DE CORSE PREFET DE LA CORSE-DU-SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n°96.603 du 5 Juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat en son Titre III, Chapitre 1^{er} – Article 28,

VU le décret n°96.1097 du 16 Décembre 1996 pris pour l'application du titre III, Chapitre 1^{er} de la loi n° 96.603 du 5 Juillet 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usine,

APRES consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et des Organisations professionnelles concernées,

Le Comité Départemental de la Consommation consulté,

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : La période des soldes d'hiver pour l'année 2007 est fixée en Corse-du-Sud aux dates suivantes :

du 10 janvier 2007, 8 heures au 20 février 2007.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène et le Chef de Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 15 DEC 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Signé

Arnaud COCHET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 06-1661

Fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1, issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements de communes, et notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU la note du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 25 juillet 2006 relative à l'actualisation des seuils d'éligibilité à l'assistance technique des services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0828 du 7 juin 2005 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au titre de l'année 2005 ;

CONSIDERANT que le Préfet constate chaque année la liste des communes et groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier, en application des articles 1 et 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 susvisé, de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat est établie comme suit :

COMMUNES

Arrondissement d'AJACCIO :

ALATA, ALBITRECCIA, AMBIEGNA, APPIETTO, ARBORI, ARRO, AZILONE-AMPAZA, AZZANA, BALOGNA, BASTELICA, BASTELICACCIA, BOCOGNANO, CALCATOGGIO, CAMPO, CANNELLE, CARBUCCIA, CARDO-TORGIA, CARGESE, CASAGLIONE, CAURO, CIAMANACCE, COGGIA, COGNOCOLI-MONTICCHI, CORRANO, COTI-CHIAVARI, COZZANO, CRISTINACCE, CUTTOLI-CORTICCHIATO, ECCICA-SUARELLA, EVISA, FORCIOLO, FRASSETO, GUAGNO, GUARGUALE, GUITERA, LETIA, LOPIGNA, MARIGNANA, MURZO, OCANA, ORTO, OSANI, OTA, PALNECA, PARTINELLO, PASTRICCIOLA, PERI, PIANA, PILA CANALE, POGGIOLO, QUASQUARA, RENNO, REZZA, ROSAZIA, SALICE, SAMPOLO, ST ANDREA D'ORCINO, STE MARIE SICCHE, SARI D'ORCINO, SERRA DI FERRO, SERRIERA, SOCCIA, TASSO, TAVACO, TAVERA, TOLLA, UCCIANI, URBALACONE, VALLE DI MEZZANA, VERO, VICO, VILLANOVA, ZEVACO, ZICAVO, et ZIGLIARA.

Arrondissement de SARTENE :

ALTAGENE, ARBELLARA, ARGIUSTA-MORICCIO, AULLENE, BELVEDERE-CAMPOMORO, BILIA, CARBINI, CARGIACA, CASALABRIVA, CONCA, FIGARI, FOCE, FOZZANO, GIUNCHETTO, GRANACE, GROSSA, LEVIE, LORETO DI TALLANO, MELA, MOCA-CROCE, MONACCIA D'AULLENE, OLIVESE, OLMETO, OLMICCIA, PETRETO-BICCHISANO, PIANOTTOLI-CALDARELLO, QUENZA, SAN GAVINO DI CARBINI, SARI-SOLENZARA, SARTENE, SERRA DI SCOPAMENE, SOLLACARO, SORBOLLANO, SOTTA, STE LUCIE DE TALLANO, STE MARIE FIGANIELLA, VIGGIANELLO, ZERUBIA et ZOZA.

GROUPEMENTS DE COMMUNES

Arrondissement d'AJACCIO :

Intercommunalité de la Vallée du CRUZZINI, SIVOM de la Vallée de la Cinarca et du Liamone, SIVOM de la Pieve de Sampiero, SIVOM du Haut Taravo, SIRTOM de Cinarca, SIVU du Sia, SIRTOM du Cruzzini, Communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona, Communauté de communes des Deux Sorru, Communauté de communes de la Vallée du Prunelli.

Arrondissement de SARTENE :

SIVU pour l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du Sartenais, SIVU d'assainissement le Tallanais, SIVU de voirie le Tallanais, SIVU des eaux de Levie et San Gavino di Carbini, SIVOM des villages du Sartenais, SIVU pour la mise en réseau des écoles d'Aullène et Serra di Scopamène, Communauté de communes de l'Alta Rocca, Communauté de communes du Taravo, Communauté de communes de la Côte des Nacres.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Mesdames et Messieurs les Maires des communes susvisées, Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements de communes susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, le 1^{er} décembre 2006

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Signé
Arnaud COCHET**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 06-1713

Portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Cinarca

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Cinarca ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ST ANDREA D'ORCINO en date du 20 novembre 2006, demandant l'intégration de la partie littorale de la commune dans le périmètre syndical ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 26 novembre 2006 approuvant l'intégration de la partie littorale de la commune de ST ANDREA D'ORCINO dans le périmètre du S.I.R.T.O.M. de Cinarca ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

- AMBIEGNA en date du 29 novembre 2006,
- CANNELLE en date du 26 novembre 2006,
- ST ANDREA D'ORCINO en date du 28 novembre 2006,
- SARI D'ORCINO en date du 2 décembre 2006,

approuvent l'intégration de la partie littorale de la commune de ST ANDREA D'ORCINO dans le périmètre du S.I.R.T.O.M. de Cinarca ;

VU les statuts modifiés ci-annexés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Cinarca est modifié comme suit :

« Il est créé entre les communes de AMBIEGNA, CANNELLE, ST ANDREA D'ORCINO et SARI D'ORCINO un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Cinarca, régi notamment par les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du C.G.C.T. »

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Cinarca est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet :

- la gestion et l'exploitation de la collecte et du traitement des déchets des communes membres,
- la définition et la mise en œuvre des politiques de traitement des déchets,
- la résorption et réhabilitation des sites communaux actuels en fin d'exploitation,
- l'étude et la mise en œuvre de l'organisation des opérations de transit et de transport des déchets, après rupture de charge et regroupement vers le ou les sites de traitement, y compris toute création d'infrastructures et acquisition de matériels, de meubles et immeubles nécessaire à cet effet,
- l'élaboration du cahier des charges fixant les procédures et prescriptions de la collecte des déchets s'imposant à toutes les communes membres ainsi qu'à leurs partenaires publics ou privés en ce domaine.

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat pourra passer des conventions et tous actes avec ses partenaires publics ou privés. »

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, la Présidente du S.I.R.T.O.M. de Cinarca, les Maires des communes de AMBIEGNA, CANNELLE, ST ANDREA D'ORCINO et SARI D'ORCINO, le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud, le Directeur des services fiscaux de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, le 11 décembre 2006

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**

Signé

Arnaud COCHET

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
SECRETARIAT DE LA CDEC

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de
l'ensemble "Santa Giulia", route de Sartène sur la commune de PROPRIANO, par la création de deux
commerces de détail à l'enseigne "DEFI MODE" et "CHAUSSEA"

La Commission Départementale d'Equipeement Commercial de la Corse-du-Sud ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 26 octobre 2006, prises sous la présidence de M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, représentant le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, empêché ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 750-1 et suivants ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

Vu le décret ministériel du 23 février 2003 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, M. Michel DELPUECH;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, rectifié;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-sud ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un ensemble commercial dit « Santa Giulia » route de Sartène, sur la commune de PROPRIANO, par la création de deux commerces de détail à l enseigne "DEFI MODE" et "CHAUSSEA" présentée par la SA TOUSSAINT MOCCHI, représentée par son PDG, M. Toussaint MOCCHI, et enregistrée le 18 septembre 2006 sous le numéro 06-009/2A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1370 du 5 octobre 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial (CDEC) appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de l'ensemble commercial "Santa Giulia" par la création de deux commerces de détail à l'enseigne « DEFI MODE » et "CHAUSSEA" sis route de Sartène, sur la commune de PROPRIANO ;

Vu les travaux de l'Observatoire Départemental d'Equipe ment Commercial ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipe ment de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération du 24 novembre 2006 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du- Sud ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission assistés de :

- M. Jean-Claude MATTEI, rapporteur, représentant le Directeur Régional et Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Corse-du-Sud ;

Considérant que ce magasin est bien desservi sur le plan routier, son entrée donnant directement sur un carrefour giratoire de la RN 196 qui devrait conserver sa fluidité actuelle à la sortie Sud de Propriano ;

Considérant que les capacités en stationnement sont suffisantes et situées dans un site clos et adapté ;

Considérant que le projet bouleversera manifestement l'équilibre de la zone mais que cet effet sera compensé par une offre plus diversifiée à des prix moindres que ceux pratiqués par le petit commerce ;

Considérant que le projet pourrait freiner l'évasion commerciale vers les deux autres zones (AJACCIO et PORTO-VECCHIO) de chalandise ou en direction de la vente par correspondance ;

Considérant que le projet situé au rez-de-chaussée, actuellement inutilisé, d'un bâtiment existant, contribuerait à la modernisation de l'équie pement commercial aussi bien du centre Santa Giulia que de celui de la zone de chalandise ;

Considérant que le centre commercial attire déjà naturellement une clientèle issue de la population des résidences secondaires de part sa position dominante sur le marché. Son taux d'emprise est de l'ordre de 50 % avec un rendement supérieur à la moyenne nationale pour le magasin "WELDOM", déjà présent sur le site. L'attractivité des deux futurs magasins s'en trouvera donc renforcée ;

Considérant enfin que la réalisation de ce projet d'extension permettra la création de huit emplois équivalents temps plein à durée indéterminée,

DECIDE :

D'ACCORDER l'extension sollicitée par la demande susvisée,

par **cinq votes favorables**, et **un vote défavorable**.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Paul-Marie BARTOLI, maire de PROPRIANO ;
- M. Jean PAJANACCI, deuxième Vice- Président, représentant le Président de la communauté de communes du Sarténais-Valinco ;
- M. Jean-Baptiste LUCCHETTI, adjoint au maire de PORTO-VECCHIO ;
- M. Jean GIRASCHI, Vice- Président, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse-du-Sud.
- M. André MORACCHINI, Secrétaire général de la Confédération du logement de la Corse-du-Sud ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- M. Claude SOZZI, Président de la Chambre de Métiers et de l' Artisanat de la Corse-du-Sud.

S'est abstenu : NEANT

En conséquence, est ACCORDEE à la SA TOUSSAINT MOCCHI, l'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de l'ensemble commercial "Santa Giulia", route de Sartène, sur la commune de PROPRIANO, par la création d'un commerce de détail à l'enseigne "DEFI MODE" d'une surface de vente de 889 m² et d'un commerce de détail à l'enseigne "CHAUSSEA" d'une surface de vente de 575 m² portant la surface de vente actuelle du centre commerciale de 3.330 m² à 4.794 m².

La présente décision sera notifiée à la SA TOUSSAINT MOCCHI, par lettre recommandée avec avis de réception, affichée pendant deux mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation et mentionnée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse- du-Sud. Un extrait en sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux.

Fait à Ajaccio, le 12 décembre 2006.

LE PREFET, Président de la Commission
Départementale d'Equipeement Commercial,
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E N° 06-1743

Portant modification des compétences exercées par la Communauté de communes de la Vallée du Prunelli et définition de l'intérêt communautaire.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article 164 modifié de la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant création de la Communauté de communes de la Vallée du Prunelli ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée du Prunelli en date du 6 novembre 2006 approuvant la modification des compétences exercées par la communauté de communes d'une part, et prenant acte de la définition de l'intérêt communautaire desdites compétences d'autre part ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

- BASTELICA en date du 11 juillet 2006,
- BASTELICACCIA en date du 17 août 2006,
- CAURO en date du 2 août 2006 ;
- ECCICA-SUARELLA en date du 17 août 2006,
- OCANA en date du 12 août 2006,
- TOLLA en date du 4 août 2006,

approuvant la modification des compétences exercées par la communauté de communes de la Vallée du Prunelli et la définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif aux compétences exercées par la communauté de communes de la Vallée du Prunelli est modifié comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale ;
- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement avec mise en place d'un système d'information géographique et d'une association foncière pastorale ;
- Etablissement d'un schéma de services existant sur le territoire de la communauté de communes ;
- Conseil aux communes dans l'instruction des permis de construire, dans la liaison avec les services d'urbanisme et dans les diagnostics d'assainissement non collectif.

2. Actions de développement économique :

- Toutes études tendant à permettre une pérennité des activités, un développement et à faciliter l'installation d'actifs dans la vallée dans tous les secteurs économiques ;
- Toute action ou réalisation tendant à faciliter l'installation d'entreprises, de professions libérales ou d'exploitations agricoles dans la vallée dans tous les secteurs économiques, en convention avec la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Promotion touristique de la vallée et création d'un office de tourisme ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'au moins 1 hectare ;
- Information économique auprès des porteurs de projets publics ou privés de la vallée.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Collecte, traitement et élimination des ordures ménagères et des déchets ;
- Etude technique ou financière permettant une rationalisation du traitement et de l'élimination des ordures ménagères et des déchets ;
- Etude, création et entretien des sentiers pédestres traversant la vallée et permettant de relier les communes entre elles, portés sur le plan annexé au présent arrêté et aux délibérations susvisées des conseils municipaux des communes membres (le plan est consultable en préfecture, à la communauté de communes et dans les communes membres).

2. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Entretien et débroussaillage des abords des chemins ;
- Entretien des pistes portées sur le plan annexé au présent arrêté et aux délibérations susvisées des conseils municipaux des communes membres (le plan est consultable en préfecture, à la communauté de communes et dans les communes membres) ;
- Maintenance de l'éclairage public des communes.

3. Politique du logement et du cadre de vie

- Information sur la réhabilitation du patrimoine bâti auprès des habitants de la vallée ;
- Mise en place d'une concertation entre les communes sur la création de logements sociaux et leur action sur la dynamique communautaire.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Mise en place d'une concertation entre les communes et les associations pour renforcer l'animation culturelle et sportive de la vallée ;
- Service d'accueil d'enfants à la journée pour activités hors périodes scolaires dans le cadre du Contrat Educatif Local.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée du Prunelli, Messieurs les Maires des communes de BASTELICA, BASTELICACCIA, CAURO, ECCICA-SUARELLA, OCANA, et TOLLA, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Corse du Sud, et Monsieur le Trésorier d'Ajaccio rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**FAIT A AJACCIO, le 14 décembre 2006
LE PREFET,**

Signé

Michel DELPUECH

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 06 – 1758

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la demande présentée par Madame Michèle DUVAL secrétaire de la commission mixte nationale de la coiffure sise 139 Boulevard Haussmann 75008 PARIS par courrier daté du 25 octobre 2006, reçu le 27 octobre 2006 par la Préfecture de Corse du Sud et transmis le 14 novembre à la DDTEFP de Corse du Sud en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction de travail le dimanche pour les dimanche 17, 24 et 31 décembre 2006,

VU l'article L.221-1 et suivants du Code du travail

VU l'article L.221-6 du Code du travail

VU l'arrêté préfectoral n°06.0419 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé de GAILLANDE, de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse du Sud,

VU les avis des Conseils Municipaux du département de Corse du sud

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse du Sud en date du 4 décembre 2006

VU l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'artisanat de la Corse du Sud,

VU l'avis défavorable du syndicat C.F.D.T. de Corse du Sud en date du 27 novembre 2006

VU l'avis favorable du syndicat C.F.T.C. de Corse du Sud en date du 27 novembre 2006

VU l'avis favorable du syndicat F.O. de Corse du Sud en date du 5 décembre 2006

VU l'avis du 28 novembre 2006 du syndicat départemental de la coiffure de la Corse du sud,

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos hebdomadaire dominical prévu par l'article L.221-5 du code du travail est motivée par la nécessité d'harmoniser les conditions de concurrence entre les entreprises de la coiffure pendant les fêtes de fin d'année,

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical sus visée est autorisée pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006 dans le cadre défini dans les articles 2 et 3 suivants.

Article 2 : Conformément à l'accord du 18 octobre 2006, le travail dominical se fera avec l'accord du salarié. L'employeur devra informer les salariés en respectant un délai de prévenance de 15 jours minimum. Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à $1/24^{\text{ème}}$ du salaire mensuel pour chaque dimanche travaillé viendra s'ajouter au salaire mensuel. Cette prime fera l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire.

Article 3 : le décalage du jour de repos hebdomadaire ne devra pas avoir pour conséquence de faire travailler les salariés plus de 6 jours dans la même semaine, conformément à l'article L.221-2 du code du travail.

Article 4 : la durée du travail de chaque salarié ne pourra excéder :

- 48 heures sur une semaine (article L212-7 du code du travail)
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives (article L212-7 du code du travail)

Les heures supplémentaires générées seront payées au taux majoré fixé par l'article L212-5-1 du code du travail et viendront s'ajouter à la prime définie à l'article 2 du présent arrêté. Les repos compensateurs afférents prévus par l'article L212-5-1 du code du travail seront octroyés aux salariés. Des décomptes de la durée du travail seront tenus à la disposition des agents de contrôle en application de l'article D212-21 du code du travail.

Article 5 :

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental délégué

SIGNE : Hervé de GAILLANDE

Hervé de GAILLANDE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mois de Décembre 2006

Tome II

DIVERS	87
Agence Régionale de l'Hospitalisation	88
- Arrêté N° 06-076 du 01 Décembre 2006 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 (troisième trimestre 2006).....	89
- Arrêté N° 06.078 du 14 Décembre 2006 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA (DM2 2006).....	92
- Délibération N° 06.51 du 19 décembre 2006 de la Commission Exécutive octroyant à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio une subvention du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés et une dotation au titre de l'aide à la contractualisation.....	95
- Délibération N° 06-52 du 19 décembre 2006 de la Commission Exécutive fixant les tarifs au Centre de Repos et de Convalescence « ILE DE BEAUTE » sise à Sarrola Carcopino.....	97
- Délibération N° 06.54 du 19 décembre 2006 de la Commission Exécutive décidant la signature du contrat « Etat- Agence régionale d'hospitalisation de Corse » pour la période 2007-2010 par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse.....	98
- Arrêté N° 06-083 en date du 19 décembre 2006 portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud).....	99
Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt de Corse du Sud	100
- Arrêté N° 06-1688 du 06 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne au Service Départemental d'Incendie et de Secours	101

- Arrêté N° 06-1689 du 06 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne au Service Départemental d'Incendie et de Secours	104
- Arrêté N° 06-1690 du 06 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne.....	107
- Arrêté N° 06-1691 du 06 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne au Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	110
- Arrêté N° 06-1714 du 11 décembre 2006 approuvant le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'aménagement forestier de l'Alta Rocca.....	113
- Arrêté N° 06-1715 du 11 décembre 2006 approuvant le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'aménagement du Cruzzini.....	114
- Arrêté N° 06-1718 du 12 décembre 2006 portant autorisation de dérivation d'un cours d'eau, création d'ouvrage en lit majeur et rejet d'eaux pluviales présenté par la SAGM CARREFOUR sur la commune d'Ajaccio.....	115
- Arrêté N° 06-1784 du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté N° 06-0128 du 26/01/06 relatif à la mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement pour la création d'un point d'eau de DFCI sur la commune de CARBINI.....	119
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	120
- Arrêté N° 2006-1-2A-03 du 13 décembre 2006 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes (SCOL'A DOM).....	121
- Arrêté N° 2006-2-2A-004 du 13 décembre 2006 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes (ACPA).....	123
- Arrêté N° 2006-2-2A-005 du 13 décembre 2006 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes (Présence et Aides).....	125
- Décision du 14 décembre 2006 relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département de la Corse du Sud.....	127
Direction Régionale de l'Environnement	128
- Arrêté N° 06-1694 du 06 décembre 2006 autorisant Mme Paula Spinosi à prélever des espèces végétales protégées.....	129
- Arrêté N° 06-1695 du 06 décembre 2006 autorisant Mme Laetitia Hugot à prélever des espèces végétales protégées.....	131
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	133
- Arrêté N° 06-1806 du 26 décembre 2006 prescrivant à EDF/GDF de compléter l'étude de dangers concernant son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio, et de la soumettre à une tierce-expertise.....	134

- Annexe à l'arrêté préfectoral n° 06-1806 du 26 décembre 2006.....	139
- Arrêté N° 06-1807 du 26 décembre 2006 portant report d'échéance à respecter par EDF pour les valeurs limites d'émissions du groupe moteur n° 5 de la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio.....	143
Direction des Services Fiscaux	147
- Arrêté N° 06-1759 du 15 décembre 2006 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse du port d'AJACCIO appartenant à l'Etat.....	148
- Arrêté N° 06-1760 du 15 décembre 2006 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le département de Corse-du-Sud (Forêt domaniale de VERO).....	150
- Arrêté N° 06-1761 du 15 décembre 2006 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le département de Corse-du-Sud (Forêt domaniale de VALLEMALA).....	153
- Arrêté N° 06-1762 du 15 décembre 2006 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le département de Corse-du-Sud (Forêt domaniale de VALDO GROSSO).....	156
- Arrêté N° 06-1763 du 15 décembre 2006 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le département de Corse-du-Sud (Forêt domaniale de SABINETA).....	158
- Arrêté N° 06-1764 du 15 décembre 2006 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le département de Corse-du-Sud (Forêt domaniale de PIANA).....	160
- Arrêté N° 06-1765 du 15 décembre 2006 portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat dans le département de Corse-du-Sud (Forêt domaniale de FONTANACCIA).....	162
Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud	164
- Arrêté N° 06-1653 du 30 novembre 2006 portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle après travaux dans le cadre de risque d'exposition au plomb.....	165
- Arrêté N° DSS/06/116 du 12 décembre 2006 portant modification de la fixation des prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisé «L'ALBIZZIA» à Ajaccio, pour l'exercice 2006.....	167
- Arrêté N° DSS/06/117 du 20 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées – Union Mutuelles Corse du Sud pour l'exercice 2006.....	169

- Arrêté N° DSS/06/118 du 20 décembre 2006 portant fixation du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « PETRA DI MARE » à Ajaccio, pour l'exercice 2006..... **171**

- Arrêté N° DSS/06/119 du 20 décembre 2006 portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.) de Corse du Sud, pour l'exercice 2006..... **173**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

DIVERS

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION



ARRETE N° 06-076 du 01 Décembre 2006
modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre
Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006
(troisième trimestre 2006)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10, L.162-22-13 et L. 174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU L'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b,c de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU La circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté n°06-012 du 9 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse,
- VU l'arrêté n°06-073 du 23 Novembre 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 (troisième trimestre 2006)
- SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté 06-073 du 23 novembre 2006 est ainsi modifié : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de BASTIA au titre du troisième trimestre 2006 est le suivant : 4 979 090,09 € + 72 000,81 € = 5 051 090,90 €.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

4 551 781,83 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	4 108 464,70 €
dont actes et consultations externes	252 045,36 €
dont "accueil et traitement des urgences" (ATU)	69 243,18 €
dont d'interruptions volontaires de grossesse	42 257,65 €
dont forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
dont forfaits techniques	79 770,94 €
dont actes et séances de dialyse	0,00 €

2°)- Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

499 309,07 €

dont spécialités pharmaceutiques	480 497,60 €
dont produits et prestations	18 811,47 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon.

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse, le Receveur municipal et la Directrice par intérim du Centre hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse , de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse
Signé : Philippe SIBEUD



G : \GENERAL\CAMPBUDG\budget06\arretesARH\MODELET2A.doc

ARRETE N° 06. 078 en date du 14 Décembre 2006

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA (DM2 2006)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

Vu le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 020 du 07 Avril 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 065 du 08 Novembre 2006 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 (DM1 2006) ;

Vu la circulaire n° 49 du 8 Février 2006 relative au financement en 2006 et 2007 du volet investissement du plan « hôpital 2007 » ;

Vu la circulaire budgétaire n° 81 du 24 Février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la circulaire budgétaire n° 350 du 1^{er} Août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° 351 du 1^{er} Août 2006 relative au financement en 2006 du volet investissement du plan « hôpital 2007 » et du volet investissement du plan santé mentale (PRISM) ;

Vu la circulaire n° 515 du 8 décembre 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la note de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, reçue le 13 décembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 est modifié comme suit : **49 847 185,81 € + 1 623 790 € = 51 470 975,81 € (cinquante et un millions quatre cent soixante dix mille neuf cent soixante quinze euros et quatre vingt un centimes).**

Et se décompose comme suit :

1. Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) :

Forfait annuel urgences : **1 898 561 €(inchangé)**

Forfait annuel prélèvements d'organes : **134 770 €(inchangé)**

Dotation annuelle complémentaire : 29 613 109 €+ 1 011 380 € = **30 624 489 €**

Dotation de financement des MIGAC : 6 494 325 €+ 147 000 € = **6 641 325 €**

Dotation annuelle de financement : 10 546 918 € + 465 410 € = **11 012 328 €**

2. Budget unité de soins de longue durée

Dotation annuelle de financement : **1 159 502,81 €(inchangé)**

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse , la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de BASTIA , le président du conseil d'administration et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de CORSE , de la Préfecture de Haute Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
le Directeur Départemental**

Signé

Philippe SIBEUD



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CLINIQUE\CAMPAGNE BUDGETAIRE\2006\CE\191206\Délibération.doc

DELIBERATION N°06.51

de la Commission Exécutive du 19 décembre 2006

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la circulaire budgétaire du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté en date du 19 décembre 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE ;

VU l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

VU l'article 26 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

VU les articles 23 et 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU les décrets n° 2003-395 du 24 août 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds de modernisation des établissements de santé;

VU la lettre ministérielle en date du 19 décembre 2006 relative à l'attribution d'une subvention du FMESPP à la polyclinique du sud de la Corse au titre de l'activité d'obstétrique

DECIDE

Article 1^{er} :

L'octroi à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio:

- d'une subvention d'un montant de **945 000 €** du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés
 - d'une dotation d'un montant de **217 119 €** au titre de l'aide à la contractualisation ,
- afin de compenser et solder les déficits constatés de 1999 à 2005 pour la concession de service public d'obstétrique.

Article 2: la présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la polyclinique du sud de la Corse.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio, le 19 décembre 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,
Président de la Commission Exécutive,**

Signé

Christian DUTREIL



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CLINIQUE\ILEBEAUT\CLASSEMENT\delib tarif.doc

DELIBERATION N°06-52

de la Commission Exécutive du 19 décembre 2006

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- **VU** les articles L. 162-22-1 et L. 162-22-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique ;
- **VU** la décision de classement en catégorie « A » du service repos convalescence du Centre « ILE DE BEAUTE » à Sarrola Carcopino à compter du 19 décembre 2006 ;
- **VU** la position de principe, fixant les pourcentages d'écart de tarif entre chaque catégorie adoptée dans le cadre d'une révision de classement après avis de la présente Commission, soit pour la catégorie « B » 95% de la catégorie « A » ;

DECIDE

Pour le Centre de Repos et de Convalescence « ILE DE BEAUTE » sise à Sarrola Carcopino, la fixation des tarifs suivants :

A effet du 19 décembre 2006, date de la décision de classement

➤ Repos et Convalescence (185)

Hospitalisation complète pour une capacité de 75 lits (03)

Prestation	Libellé	Tarifs en €uros
PJ	Prix de journée	86,58
ENT	Forfait d'entrée	66,57
PHJ	Forfait de médicaments	2,09
PMS	Forfait prestation PMSI	6,71
SHO	Sup.ch. particulière pour raisons thérapeutiques.	22,31
SSM	Surveillance du malade	5,69

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
Président de la Commission Exécutive,**

Signé
Christian DUTREIL



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CONTRACTUALISATION\deliberation.doc

**DELIBERATION N°06.54
de la Commission Exécutive du 19 décembre 2006**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris par application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la signature du contrat « Etat- Agence régionale d'hospitalisation de Corse » pour la période 2007-2010 par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse

Article 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Ajaccio, le 19 décembre 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,
Président de la Commission Exécutive,**

Signé

Christian DUTREIL



Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34
G:\GENERAL\CLINIQUE\CAMPAGNE BUDGETAIRE\
2006\CE\191206\Arrete portovecchio.doc

ARRETE N° 06-083
En date du 19 décembre 2006
Portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation
à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire budgétaire du 8 décembre 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'avis de la Commission Exécutive ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'une dotation pour l'année 2006 d'un montant de **217 119 €** à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio au titre de l'aide à la contractualisation pour la concession de service public d'obstétrique

Article 2:

Cette dotation sera versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du sud sur le nombre de mois à courir jusqu'au 31 décembre 2006 soit un mois. Le montant de la dotation mensuelle sera de
- décembre 2006 : **217 119 €**

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement suivant le modèle annexé.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de CORSE,**

Signé

Christian DUTREIL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
DE CORSE DU SUD



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

**ARRETE n° 06- 1688 en date du 6 décembre 2006
portant attribution d'une subvention de l'Etat
au titre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux Lois de Finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif à aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-543 du 24 juillet 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production ;
- VU** la demande de financement présentée par le SDIS le 30 octobre 2006 ;
- VU** la subdélégation n° 2006-000101 du 23 octobre 2006 d'un montant de 16.500 € sur le chapitre 0149.02 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué ;

ARRETE

Article 1 :

Sur les crédits d'autorisation de programme affectés au Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne et délégués sur le chapitre 0149.02 du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation du projet ci-après désigné :

a) Caractéristiques du projet - maîtrise d'ouvrage :

Bénéficiaire : **Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

Nature du projet : **Acquisition de deux véhicules légers tout terrain.**

Montant total du projet : **33.000 €HT**

b) Modalités de financement :

Montant de la dépense subventionnable : **33.000 €HT**

Taux de subvention : **50 %**

Montant de l'aide de l'Etat : **16.500 €**

Ce montant est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

c) Plan de financement

Le plan de financement global de l'opération figure ci-dessous :

Financier	<i>Dépense subventionnable</i>	<i>Montant maximal prévisionnel</i>	<i>Taux</i>
Etat (subvention accordée par le présent arrêté)	33.000 €	16.500 €	50 %
Maître d'Ouvrage	33.000 €	16.500 €	50 %
TOTAL		33.000 €	100 %

Article 2 : Durée et modalités d'exécution :

L'opération doit être réalisée avant le 31 décembre 2008, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Si à expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou fait une demande écrite de prorogation de celui-ci, l'opération sera considérée comme étant terminée.

La subvention sera alors liquidée en fonction de l'état d'avancement de l'opération.

Article 3 : Commencement d'exécution :

Si à l'expiration d'un délais de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire l'opération mentionnée à l'article 1 n'a pas connu de commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque et le bénéficiaire sera tenu de reverser à l'Etat les montants éventuellement reçus.

Le bénéficiaire informera le service unique ainsi que le service chargé de la certification technique des travaux du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Eligibilité des dépenses :

Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération, et acquittées jusqu'au **28 février 2009**.

Article 5 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- suite à la production par le bénéficiaire d'un document relatif à l'état (actuel et prévisionnel) de son parc de véhicules consacrés aux missions de prévention des incendies: modalités d'utilisation des véhicules, état actuel, parc-objectif justifié au regard des missions à remplir, et évaluation pluriannuelle des besoins financiers pour atteindre ce parc-objectif ;

- sur demande écrite du bénéficiaire auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces comptables correspondantes (factures certifiées acquittées par les fournisseurs ou pièces de valeur probante ou équivalente) ;
- après contrôle de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité au projet retenu ;
- dans la limite des crédits de paiement disponibles ;
- par acomptes égaux au résultat obtenu en appliquant le taux de la subvention aux dépenses effectivement supportées, dans la limite du montant prévisionnel de la subvention.

Article 6 :

Toute modification au projet, envisagée dans la limite du montant de la dépense subventionnable, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la DDAF.

La demande devra préciser la raison et la nature des modifications demandées, justifier le fait que ces modifications ne remettent pas en cause l'objectif initial du projet et être accompagnée du devis estimatif modifié.

En l'absence de réponse positive, les dépenses correspondant à cette modification ne pourront donner lieu à un versement de subvention.

Article 7 :

Donneront lieu à reversement total ou partiel de la subvention accordée par le présent arrêté, les cas suivants :

- dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- dépassement du délai maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté,
- non respect des termes du présent arrêté relatifs aux délais, contrôles, etc...

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Trésorier Payeur Général de la Corse-du-Sud et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**P/LE PREFET
Le Directeur de Cabinet**

Signé

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE n° 06- 1689 en date du 6 décembre 2006
portant attribution d'une subvention de l'Etat
au titre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux Lois de Finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif à aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-543 du 24 juillet 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production ;
- VU** la demande de financement présentée par le SDIS le 30 octobre 2006 ;
- VU** la subdélégation n° 2006-000100 du 23 octobre 2006 d'un montant de 29.600 € sur le chapitre 0149.02 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué ;

ARRETE

Article 1 :

Sur les crédits d'autorisation de programme affectés au Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne et délégués sur le chapitre 0149.02 du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation du projet ci-après désigné :

a) Caractéristiques du projet - maîtrise d'ouvrage :

Bénéficiaire : **Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

Nature du projet : **Acquisition de matériel radio.**

Montant total du projet : **37.000 €HT**

b) Modalités de financement :

Montant de la dépense subventionnable : **37.000 €HT**

Taux de subvention : **80 %**

Montant de l'aide de l'Etat : **29.600 €**

Ce montant est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

c) Plan de financement

Le plan de financement global de l'opération figure ci-dessous :

Financier	<i>Dépense subventionnable</i>	<i>Montant maximal prévisionnel</i>	<i>Taux</i>
Etat (subvention accordée par le présent arrêté)	37.000 €	29.600 €	80 %
Maître d'Ouvrage	37.000 €	7.400 €	20 %
TOTAL		37.000 €	100 %

Article 2 : Durée et modalités d'exécution :

L'opération doit être réalisée avant le 31 décembre 2008, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Si à expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou fait une demande écrite de prorogation de celui-ci, l'opération sera considérée comme étant terminée.

La subvention sera alors liquidée en fonction de l'état d'avancement de l'opération.

Article 3 : Commencement d'exécution :

Si à l'expiration d'un délais de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire l'opération mentionnée à l'article 1 n'a pas connu de commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque et le bénéficiaire sera tenu de reverser à l'Etat les montants éventuellement reçus.

Le bénéficiaire informera le service unique ainsi que le service chargé de la certification technique des travaux du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : *Eligibilité des dépenses :*

Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération, et acquittées jusqu'au **28 février 2009**.

Article 5 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- sur demande écrite du bénéficiaire auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces comptables correspondantes (factures certifiées acquittées par les fournisseurs ou pièces de valeur probante ou équivalente) ;
- après contrôle de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité au projet retenu ;
- dans la limite des crédits de paiement disponibles ;
- par acomptes égaux au résultat obtenu en appliquant le taux de la subvention aux dépenses effectivement supportées, dans la limite du montant prévisionnel de la subvention.

Article 6 :

Toute modification au projet, envisagée dans la limite du montant de la dépense subventionnable, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la DDAF.

La demande devra préciser la raison et la nature des modifications demandées, justifier le fait que ces modifications ne remettent pas en cause l'objectif initial du projet et être accompagnée du devis estimatif modifié.

En l'absence de réponse positive, les dépenses correspondant à cette modification ne pourront donner lieu à un versement de subvention.

Article 7 :

Donneront lieu à reversement total ou partiel de la subvention accordée par le présent arrêté, les cas suivants :

- dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- dépassement du délai maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté,
- non respect des termes du présent arrêté relatifs aux délais, contrôles, etc...

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Trésorier Payeur Général de la Corse-du-Sud et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**P/LE PREFET
Le Directeur de Cabinet**

Signé

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRETE n° 06- 1690 en date du 6 décembre 2006

**portant attribution d'une subvention de l'Etat
au titre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux Lois de Finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif à aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-543 du 24 juillet 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 18 septembre 2006 ;
- VU** la demande de financement présentée par le Conseil Général de la Corse-du-Sud, reçue le 16 octobre 2006 ;
- VU** la subdélégation n° 2006-000073 du 20 septembre 2006 d'un montant de 89.600 € sur le chapitre 0149.02 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué ;

ARRETE

Article 1 :

Sur les crédits d'autorisation de programme affectés au Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne et délégués sur le chapitre 0149.02 du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation du projet ci-après désigné :

a) Caractéristiques du projet - maîtrise d'ouvrage :

Bénéficiaire : **Conseil Général de la Corse-du-Sud.**

Nature du projet : **Convention FORSAP 2003 – Acquisition de deux tracteurs débroussailleurs.**

Montant total du projet : **209.000 €HT**

b) Modalités de financement :

Montant de la dépense subventionnable : **209.000 €HT**

Taux de subvention : **42,86 %**

Montant de l'aide de l'Etat : **89.568 €**

Ce montant est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

c) Plan de financement

Le plan de financement global de l'opération figure ci-dessous :

Financier	<i>Dépense subventionnable</i>	<i>Montant maximal prévisionnel</i>	<i>Taux</i>
Etat (subvention accordée par le présent arrêté)	209.000 €	89.568 €	42,86 %
Maître d'Ouvrage	209.000 €	119.432 €	57,14 %
TOTAL		209.000 €	100,00 %

Article 2 : Durée et modalités d'exécution :

L'opération doit être réalisée avant le 31 décembre 2008, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Si à expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou fait une demande écrite de prorogation de celui-ci, l'opération sera considérée comme étant terminée.

La subvention sera alors liquidée en fonction de l'état d'avancement de l'opération.

Article 3 : Commencement d'exécution :

Si à l'expiration d'un délais de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire l'opération mentionnée à l'article 1 n'a pas connu de commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque et le bénéficiaire sera tenu de reverser à l'Etat les montants éventuellement reçus.

Le bénéficiaire informera le service unique ainsi que le service chargé de la certification technique des travaux du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : *Eligibilité des dépenses :*

Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération, et acquittées jusqu'au **28 février 2009**.

Article 5 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- sur demande écrite du bénéficiaire auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces comptables correspondantes (factures certifiées acquittées par les fournisseurs ou pièces de valeur probante ou équivalente) ;
- après contrôle de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité au projet retenu ;
- dans la limite des crédits de paiement disponibles ;
- par acomptes égaux au résultat obtenu en appliquant le taux de la subvention aux dépenses effectivement supportées, dans la limite du montant prévisionnel de la subvention.

Article 6 :

Toute modification au projet, envisagée dans la limite du montant de la dépense subventionnable, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la DDAF.

La demande devra préciser la raison et la nature des modifications demandées, justifier le fait que ces modifications ne remettent pas en cause l'objectif initial du projet et être accompagnée du devis estimatif modifié.

En l'absence de réponse positive, les dépenses correspondant à cette modification ne pourront donner lieu à un versement de subvention.

Article 7 :

Donneront lieu à reversement total ou partiel de la subvention accordée par le présent arrêté, les cas suivants :

- dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- dépassement du délai maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté,
- non respect des termes du présent arrêté relatifs aux délais, contrôles, etc...

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Trésorier Payeur Général de la Corse-du-Sud et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**P/LE PREFET
Le Directeur de Cabinet**

Signé

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE n° 06- 1691 en date du 6 décembre 2006

**portant attribution d'une subvention de l'Etat
au titre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux Lois de Finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif à aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-543 du 24 juillet 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production ;
- VU** la demande de financement présentée par le SDIS le 30 octobre 2006 ;
- VU** la subdélégation n° 2006-00028 du 14 avril 2006 d'un montant de 18.000 € sur le chapitre 0149.02 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué ;

ARRETE

Article 1 :

Sur les crédits d'autorisation de programme affectés au Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne et délégués sur le chapitre 0149.02 du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le concours financier de l'Etat est accordé pour la réalisation du projet ci-après désigné :

a) Caractéristiques du projet - maîtrise d'ouvrage :

Bénéficiaire : **Service Départemental d'Incendie et de Secours.**
Nature du projet : **Acquisition de deux véhicules légers tout terrain.**
Montant total du projet : **36.000 €HT**

b) Modalités de financement :

Montant de la dépense subventionnable : **36.000 €HT**
Taux de subvention : **50 %**
Montant de l'aide de l'Etat : **18.000 €**

Ce montant est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

c) Plan de financement

Le plan de financement global de l'opération figure ci-dessous :

Financier	<i>Dépense subventionnable</i>	<i>Montant maximal prévisionnel</i>	<i>Taux</i>
Etat (subvention accordée par le présent arrêté)	36.000 €	18.000 €	50 %
Maître d'Ouvrage	36.000 €	18.000 €	50 %
TOTAL		36.000 €	100 %

Article 2 : Durée et modalités d'exécution :

L'opération doit être réalisée avant le 31 décembre 2008, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Si à expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou fait une demande écrite de prorogation de celui-ci, l'opération sera considérée comme étant terminée.

La subvention sera alors liquidée en fonction de l'état d'avancement de l'opération.

Article 3 : Commencement d'exécution :

Si à l'expiration d'un délais de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire l'opération mentionnée à l'article 1 n'a pas connu de commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque et le bénéficiaire sera tenu de reverser à l'Etat les montants éventuellement reçus.

Le bénéficiaire informera le service unique ainsi que le service chargé de la certification technique des travaux du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : *Eligibilité des dépenses :*

Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération, et acquittées jusqu'au **28 février 2009**.

Article 5 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- sur demande écrite du bénéficiaire auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces comptables correspondantes (factures certifiées acquittées par les fournisseurs ou pièces de valeur probante ou équivalente) ;
- après contrôle de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité au projet retenu ;
- dans la limite des crédits de paiement disponibles ;
- par acomptes égaux au résultat obtenu en appliquant le taux de la subvention aux dépenses effectivement supportées, dans la limite du montant prévisionnel de la subvention.

Article 6 :

Toute modification au projet, envisagée dans la limite du montant de la dépense subventionnable, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la DDAF.

La demande devra préciser la raison et la nature des modifications demandées, justifier le fait que ces modifications ne remettent pas en cause l'objectif initial du projet et être accompagnée du devis estimatif modifié.

En l'absence de réponse positive, les dépenses correspondant à cette modification ne pourront donner lieu à un versement de subvention.

Article 7 :

Donneront lieu à reversement total ou partiel de la subvention accordée par le présent arrêté, les cas suivants :

- dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- dépassement du délai maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté,
- non respect des termes du présent arrêté relatifs aux délais, contrôles, etc...

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Trésorier Payeur Général de la Corse-du-Sud et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**P/LE PREFET
Le Directeur de Cabinet**

Signé

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté n° 06-1714 en date du 11 décembre 2006
approuvant le Plan Intercommunal de Débroussaillage
et d'Aménagement Forestier de l'Alta Rocca**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code Forestier, Livre III – Titre I ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies en Corse 2006-2012
approuvé par arrêté préfectoral n°06-0396 en date du 16/03/2006 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande,
maquis et garrigue en date du 21 avril 2006;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) pour la micro-région de l'Alta Rocca, constitué de la carte des équipements DFCI et du tableau récapitulatif des priorités de réalisation joints en annexe, est approuvé.

Conformément au Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies en Corse, ce document planifie les équipements DFCI de type ZAL (Zone d'Appui à la Lutte), points d'eau et pistes existants, à réaliser ou à mettre aux normes pour la préparation du terrain à la lutte contre les incendies de forêts, sur les communes d'Aullène, Quenza, Serra di Scopamène, Sorbolano, Zerubia et Zona pour partie.

ARTICLE 3 :

Le PIDAF définit l'implantation de principe des équipements DFCI sur la micro-région.

Une modification de tracé marginale et ne remettant pas en cause l'opérationnalité de l'ouvrage prévu ne nécessite pas la révision du PIDAF.

Toute demande en ce sens fera l'objet d'une étude du Groupe de Travail DFCI. Elle sera ensuite présentée pour avis à la sous-commission départementale et validée le cas échéant par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Sartène, Messieurs les Maires d'Aullène, Quenza, Serra di Scopamène, Sorbolano, Zerubia et Zona, le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Arnaud COCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté n°06-1715 en date du 11 décembre 2006
approuvant le Plan Intercommunal de Débroussaillage
et d'Aménagement Forestier du Cruzzini**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Forestier, Livre III – Titre I ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies en Corse 2006-2012
approuvé par arrêté préfectoral n° 06-0396 en date du 16/03/2006 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande,
maquis et garrigue en date du 21 avril 2006;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) pour la micro-région du Cruzzini, constitué de la carte des équipements DFCI et du tableau récapitulatif des priorités de réalisation joints en annexe, est approuvé.

Conformément au Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies en Corse, ce document planifie les équipements DFCI de type ZAL (Zone d'Appui à la Lutte), points d'eau et pistes existants, à réaliser ou à mettre aux normes pour la préparation du terrain à la lutte contre les incendies de forêts, sur les communes d'Ambiegna, Arro, Azzana, Calcatoggio, Canelle, Casaglione, Lopigna, Pastricciola, Rezza, Rosazia, Salice, Sant'Andrea d'Orcino et Sari d'Orcino.

ARTICLE 3 :

Le PIDAF définit l'implantation de principe des équipements DFCI sur la micro-région.

Une modification de tracé marginale et ne remettant pas en cause l'opérationnalité de l'ouvrage prévu ne nécessite pas la révision du PIDAF.

Toute demande en ce sens fera l'objet d'une étude du Groupe de Travail DFCI. Elle sera ensuite présentée pour avis à la sous-commission départementale et validée le cas échéant par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Corse-du-Sud, Messieurs les Maires d'Ambiegna, Arro, Azzana, Calcatoggio, Canelle, Casaglione, Lopigna, Pastricciola, Rezza, Rosazia, Salice, Sant'Andrea d'Orcino et Sari d'Orcino, le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Arnaud COCHET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL n°06-1718 en date du 12 décembre 2006

Portant autorisation de dérivation d'un cours d'eau, création d'ouvrage en lit majeur et rejet d'eaux pluviales présenté par la SAGM CARREFOUR sur la commune d'Ajaccio.

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, pris notamment dans ses articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°93-742 (modifié) et 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature des opérations relevant de l'application de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SAGM auprès du Guichet Unique de l'Eau le 11 janvier 2005;

VU le dossier de l'enquête publique réalisée du 28 mars 2006 au 28 avril 2006, conformément à l'arrêté préfectoral n° 06-0327 en date du 2 mars 2006 ;

VU l'avis du CODERST en date du 17 novembre 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué de la Corse-du-Sud sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que ce projet, initialement autorisé par arrêté préfectoral n°04-0269 du 17 février 2004, a été modifié par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments du dossier que l'impact de cette opération sur le cours d'eau non pérenne et, plus généralement, sur l'environnement de celui-ci reste limité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement

Sont autorisés, au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement et aux conditions du présent arrêté, les travaux à entreprendre par la société SAGM Carrefour sise Cours Prince Impérial – 20090 Ajaccio en vue de la déviation d'un cours d'eau sur une longueur de 200 ml, la création d'ouvrages en lit majeur, la consolidation de berges ainsi que le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface desservie étant de 3ha 61a 19 ca..

Ce projet se situe sur les parcelles cadastrales section BC parcelles N° 50-51-52-53-54-55-80-81-103-104-106-107-113, commune d'Ajaccio.

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime
<ul style="list-style-type: none"> • Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau. 	2.5.0.	Autorisation
<ul style="list-style-type: none"> • installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 mètres au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m² 	2.5.4.	Autorisation
<ul style="list-style-type: none"> • Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 50 m. 	2.5.5	Autorisation
<ul style="list-style-type: none"> • Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha 	5.3.0.	Déclaration

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions de réalisation de la déviation du cours d'eau

La déviation du cours d'eau est prévue sur une longueur d'environ 200 m, le déplacement latéral étant d'au maximum 12 mètres par rapport à sa position actuelle. Les parois et le fond du nouveau fossé seront enherbés.

Des enrochements sont mis en place aux abords du nouveau fossé au droit de l'amorce de la dérivation pour protéger la rive de l'érosion et du ravinement.

Le projet devra respecter les plans joints au dossier de demande d'autorisation et les dimensionnements prévus par ce dossier.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation de la collecte des eaux pluviales

3.01 Conditions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Un bassin de rétention d'une capacité de 2 400 m³ collectant les eaux pluviales provenant de la voirie et des toitures par des canalisations dimensionnées au minimum pour une pluie décennale sera disposé en sous sol.

Il sera divisé en deux sous bassins « en cascade » respectivement de 600 et 1800 m³.

Un séparateur à hydrocarbures sera disposé avant rejet dans le thalweg.

3.02 Conditions techniques relatives au dispositif de rejet

Le débit de fuite en sortie du 2^{ème} bassin sera de 12 l/s.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Il ne doit pas faire saillie dans le cours d'eau ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

3.03 Conditions imposées au rejet

Le taux de matières en suspension du rejet ne devra pas excéder 35 mg/l.

ARTICLE 4 : Moyens de contrôle des ouvrages et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique

L'entretien, le nettoyage, la vidange et le contrôle du bon fonctionnement des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, des appareils de traitement spécifiques (séparateurs à graisse ...) du dispositif de stockage et de régulation des eaux pluviales ainsi que du poste de refoulement sera assuré par le pétitionnaire. Cet entretien sera assuré de façon régulière au minimum une fois par an et autant que de besoin.

ARTICLE 5 : Moyens d'intervention

S'agissant du bassin de rétention des eaux pluviales, une vanne de barrage sera installée, permettant d'isoler ce bassin afin de récupérer les eaux stockées en cas de pollution accidentelle sur la voirie. Ces eaux seront ensuite acheminées vers une installation de traitement spécialisée.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 7 : Respect des prescriptions

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues (notamment les schémas et plans) joints à l'appui du dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse-du-Sud / service en charge de la police des eaux - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, de toute modification substantielle du projet.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

ARTICLE 8 : Déroulement des travaux

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse du Sud - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Clauses de précarité

L'autorisation est donnée à titre personnel. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (I) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers cet arrêté sera affiché en mairie d' Ajaccio pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire d' Ajaccio, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud – Bureau du Tourisme et de l'Environnement, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°04-0269 du 17 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Monsieur le Maire d' Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Arnaud COCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté n° 06- 1784 en date du 19 décembre 2006
modifiant l'arrêté n° 06-0128 du 26/01/06 relatif à la mise en place d'une servitude de passage
et d'aménagement pour la création d'un point d'eau
de DFCI sur la commune de CARBINI**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;

VU l'arrêté n° 06-0128 du 26/01/06 relatif à la mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement pour la création d'un point d'eau de DFCI sur la commune de Carbini;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'article 2 de l'arrêté visé ci-dessus , en lieu et place de « section B », il faut lire « **section C** ».
Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Carbini sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

*P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet*

Signé

Patrick DUPRAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
De la Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES (SCOL'A DOM)**

NUMERO 2006-1-2A-03

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne et modifiant le code du travail ;
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 ;
- VU la demande d'agrément simple déposée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud le 19 Octobre 2006 par la SARL **SCOL' A DOM** ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL SCOL' A DOM dont le siège social est Parc Berthault, les Cèdres - Bat A - 20000 AJACCIO, est agréée conformément aux dispositions de l'article L.129-1 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

SCOL'A DOM est agréée pour la fourniture sur le mode « prestataire » des services suivants :

- Soutien scolaire et cours à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative.

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de **cinq ans**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 13 décembre 2006

Le Préfet
Pur le Préfet, le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
De la Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES (ACPA)**

NUMERO 2006-2-2A-004

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services aux personnes,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services médicaux et médico-sociaux,
- VU la demande d'agrément qualité déposée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud le 2 Octobre 2006 par l'association ACPA ;
- VU l'avis du Conseil Général en date du 7 décembre 2006 sur la capacité de l'organisme à gérer des activités prestataires,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

L'association A.C.P.A dont le siège social est sis Square les Saules, Cité des Cannes - BP 562 - 20189 AJACCIO CEDEX 2 est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

L'A.C.P.A est agréée pour la fourniture en mode « prestataire » des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas, y compris temps passé aux courses ;
- Assistance aux personnes âgées ou ayant besoin d'une aide (sauf actes médicaux) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris interprète langue des signes ...) ;
- Garde malade (sauf soins) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement (si inclus dans une offre de services à domicile) ;
- Accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (si inclus dans une offre de services à domicile) ;

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée d'**un an**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le retrait d'autorisation par le Conseil Général vaut retrait d'agrément.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 13 décembre 2006

Le Préfet
Pur le Préfet, le Secrétaire Général
Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
De la Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES (PRESENCE ET AIDES)**

NUMERO 2006-2-2A-005

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services aux personnes,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services médicaux et médico-sociaux,
- VU la demande d'agrément qualité déposée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud le 1^{er} Octobre 2006 par l'association PRESENCE ET AIDES ;
- VU l'avis du Conseil Général en date du 7 décembre 2006 sur la capacité de l'organisme à gérer des activités mandataires,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

L'association PRESENCE ET AIDES dont le siège social est sis Square les Saules, Cité des Cannes - BP 562 - 20189 AJACCIO CEDEX 2 est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

PRESENCE ET AIDES est agréée pour la fourniture en mode « mandataire » des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas, y compris temps passé aux courses ;
- Assistance aux personnes âgées ou ayant besoin d'une aide (sauf actes médicaux) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris interprète langue des signes ...) ;
- Garde malade (sauf soins) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement (si inclus dans une offre de services à domicile) ;
- Accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (si inclus dans une offre de services à domicile) ;

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de **cinq ans**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 13 décembre 2006

**Le Préfet
Pur le Préfet, le Secrétaire Général**

Arnaud COCHET

**Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail
dans le département de la Corse du Sud**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Corse du Sud,

Vu le code du travail, notamment son Livre VI,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2007, L'inspecteur du travail dont le nom suit est chargé de la section unique du département de la Corse du Sud :

Poste vacant

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2007, son remplacement est assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Mme POUYTES Christiane, Inspectrice du travail
2, Chemin de Loretto 20090 AJACCIO
Téléphone : 04.95.23.90.00

- M. FUSARI Gérard, Directeur adjoint du travail
2, Chemin de Loretto 20090 AJACCIO
Téléphone : 04.95.23.90.00

- M. BELMONT Hervé, Directeur départemental du Travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
2, Chemin de Loretto 20090 AJACCIO
Téléphone : 04.95.23.90.00

Article 3 :

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 4 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Corse du Sud est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Ajaccio, le 14 décembre 2006

Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
de Corse du Sud
Signé
Didier REY

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ n° 06 - 1694

en date du 6 décembre 2006

portant autorisation de prélèvement d'espèces végétales protégées

**LE PRÉFET DE CORSE,
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU** la directive du conseil n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, modifiée, notamment son annexe II ;
- VU** les articles L.411-1 à L.411-2 du code de l'environnement et R.211-1 à R.211-11 du code rural relatifs à la protection de la nature ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juin 1986 fixant les espèces végétales protégées en Corse et complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** la circulaire ministérielle n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 7 ;
- VU** la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces végétales protégées du 27/07/06 formulée par Madame Paula Spinosi ;
- VU** l'avis favorable n°06/513/EXP en date du 13 septembre 2006 de l'expert délégué du conseil national de la protection de la nature relatif au prélèvement d'espèces végétales protégées ;

VU le courrier de transmission de cette demande d'autorisation de la directrice régionale de l'environnement du 1^{er} septembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Corse du Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Paula Spinosi, agent technique du conservatoire botanique de Corse (Office de l'environnement de la Corse), est autorisée, dans le cadre de la constitution de banques de semences et d'herbiers, ainsi qu'aux fins d'opérations de génie écologique, à prélever, de façon exclusivement manuelle, des spécimens d'espèces végétales protégées figurant sur les listes annexées aux arrêtés interministériels du 20 janvier 1982 et du 24 juin 1986 susvisés.

Article 2 - Les prélèvements pourront être effectués sur l'ensemble du territoire du département de la Corse du Sud.

Article 3 - L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

Article 4 - Après chaque saison de prélèvements, la bénéficiaire fera parvenir à la directrice régionale de l'environnement un compte-rendu des opérations effectuées, mentionnant la destination et/ou l'utilisation des matériels végétaux prélevés.

Article 5 - Le secrétaire général de la Corse du Sud, la directrice régionale de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ n°06-1695

en date du 6 décembre 2006

portant autorisation de prélèvement d'espèces végétales protégées

**LE PRÉFET DE CORSE,
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU** la directive du conseil n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, modifiée, notamment son annexe II ;
- VU** les articles L.411-1 à L.411-2 du code de l'environnement et R.211-1 à R.211-11 du code rural relatifs à la protection de la nature ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juin 1986 fixant les espèces végétales protégées en Corse et complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** la circulaire ministérielle n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 7 ;
- VU** la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces végétales protégées du 27/07/06 formulée par Madame Laetitia Hugot ;

- VU** l'avis favorable n°06/514/EXP en date du 13 septembre 2006 de l'expert délégué du conseil national de la protection de la nature relatif au prélèvement d'espèces végétales protégées ;
- VU** le courrier de transmission de cette demande d'autorisation de la directrice régionale de l'environnement du 1^{er} septembre 2006 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Corse du Sud ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Madame Laetitia Hugot, responsable du conservatoire botanique de Corse (Office de l'environnement de la Corse), est autorisée, dans le cadre de la constitution de banques de semences et d'herbiers, ainsi qu'aux fins d'opérations de génie écologique, à prélever, de façon exclusivement manuelle, des spécimens d'espèces végétales protégées figurant sur les listes annexées aux arrêtés interministériels du 20 janvier 1982 et du 24 juin 1986 susvisés.
- Article 2** - Les prélèvements pourront être effectués sur l'ensemble du territoire du département de la Corse du Sud.
- Article 3** - L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.
- Article 4** - Après chaque saison de prélèvements, la bénéficiaire fera parvenir à la directrice régionale de l'environnement un compte-rendu des opérations effectuées, mentionnant la destination et/ou l'utilisation des matériels végétaux prélevés.
- Article 5** - Le secrétaire général de la Corse du Sud, la directrice régionale de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DRIRE

ARRETE N° 06-1806

Prescrivant à EDF/GDF de compléter l'étude de dangers concernant son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio, et de la soumettre à une tierce-expertise

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V- Titre 1^{er} et ses articles L 511-1 et L 512-1 ainsi que son titre VI,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3-5°, 11 et 18,

Vu le décret du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié par l'arrêté du 5 juin 2003, relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance des nouveaux réservoirs de « gaz inflammables liquéfiés »,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 1991 relative à la prévention des risques dus aux stockages anciens de combustibles liquéfiés,

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques des installations classées,

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1969 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés situé au quartier Loretto sur le territoire de la commune d'Ajaccio par Electricité- Gaz de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1971 autorisant une prorogation de délai d'une année relative à l'ouverture du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés au quartier Loretto à Ajaccio, par Electricité- Gaz de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1971 autorisant une augmentation de stockage de 250 m³ du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés situé au quartier Loretto par Electricité- Gaz de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1974 autorisant l'extension du dépôt de gaz butane exploité par Electricité- Gaz de France situé au quartier Loretto à Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1590 du 9 décembre 1991 prescrivant des dispositions complémentaires en matière de protection contre les risques industriels sur l'exploitation du dépôt de butane de Gaz de France situé au quartier de Loretto à Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0089 du 21 janvier 2003 portant prescription de mesures complémentaires en vue d'améliorer la sécurité du dépôt de butane d'EDF/GDF situé au quartier Loretto sur la commune d'Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0968 du 17 juin 2004 portant prescription de mesures complémentaires en vue de réduire les risques à la source et de renforcer la sécurité du dépôt de gaz situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0968 du 11 mai 2005 de mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 91-1590 du 9 décembre 1991 et n° 04-0968 du 17 juin 2004 précités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0168 du 3 février 2006 prescrivant à EDF/GDF de réviser l'étude de dangers concernant son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio,

Vu l'étude technico-économique en vue de la réduction des dangers à la source adressée par GDF au Préfet, le 31 décembre 2002 et complétée le 22 septembre 2003,

Vu le complément d'étude de dangers concernant le sea-line de dépotage situé en baie d'Ajaccio, établi par GDF en mai 2005 et rectifié le 23 mars 2006,

Vu l'étude de dangers révisée adressée le 7 juillet 2006, par GDF au Préfet, pour son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio,

Vu le rapport d'inspection de la DRIRE du 27 octobre 2006,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 17 novembre 2006,

Considérant les quantités importantes de gaz inflammables liquéfiés stockées sur le site de Loretto,

Considérant la densité d'habitat de cette zone,

Considérant la nécessité de définir des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents,

Considérant la nécessité d'expliciter dans l'analyse des risques de cette installation, les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels,

Considérant qu'il y a lieu ainsi lieu de modifier l'étude de dangers susvisée fournie par EDF/GDF,

Considérant que l'importance particulière des dangers de cet établissement SEVESO « seuil haut », justifie la production d'une tierce- expertise de cette étude de dangers,

Sur proposition de M le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

EDF GDF SERVICES CORSE, située 2 avenue Impératrice EUGENIE 20174 AJACCIO Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement implanté - lieu dit « Loretto » sur la commune d' Ajaccio (20000).

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Capacité totale • 1 sphère de 2750 m ³ de butane (1485 t) • 1 sphère de 3000 m ³ de butane (1645 t)	3130 t	1412 – 1°	AS
Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : • Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.		1414.2	A
Installation de Combustion, lorsque l'installation consomme des GPL • 3 chaudières	2.9 MW	2910 A.2	D
Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant tout fluide non inflammable et non toxique • 5 compresseurs	750 kW	2920.2.a	A

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : ETUDE DE DANGERS

4.1 - Demande.

EDF GDF SERVICES CORSE doit compléter son étude de dangers, référence M.DRX.PELS.2006.0183.GCO.SCU en date du 7 juillet 2006 réf : STGL/JQ-17-06, portant sur l'ensemble des installations qu'elle exploite dans son établissement à l'article premier du présent arrêté.

4.2 - Compléments.

Le contenu de l'étude de dangers doit être complété avant **le 15 janvier 2007** selon les dispositions demandées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : TIERCE EXPERTISE

Une analyse critique de l'étude de dangers complétée, selon les dispositions de l'article 4, doit être menée par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2000, le tiers expert doit en particulier indiquer si :

- L'analyse des risques a été menée selon une méthodologie adaptée au cas considérée ;
- Les hypothèses retenues paraissent acceptables : hypothèses de calcul des modélisations, modèles utilisés, hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations (y compris phases transitoires) ; par exemple la validé des temps de fuite utilisés pour les calculs des UVCE et jets enflammés pour les ruptures de canalisations.
- Aucun phénomène ou scénario accidentel important n'a été omis ou minimisé, notamment au regard de l'accidentologie passée de ce type d'installations industrielles ; par exemple l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec la sécurité du site.
- Les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau de risque présumé, voire aux enjeux environnementaux ;

- Les scénarios de risques majorants analysés par l'exploitant ainsi que les périmètres de danger associés apparaissent pertinents et correspondent à la situation actuelle du dépôt (notamment en tenant compte du relief particulier aux abords du dépôt et les effets dominos prévisibles vers les installations) ;
- L'exclusion du phénomène BLEVE du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques proposée par l'exploitant est pertinent et justifié.
- La définition des concepts, des méthodes identifications adaptées ainsi que la nature des paramètres et des équipements importants pour la sécurité (EIPS) paraissent pertinents. Le tiers expert pourra indiquer également quels autres EIPS paraissent également devoir être considérés ; par exemple la dénomination « technique » peut-être attribuée à une barrière qui nécessite une intervention humaine pour fonctionner (exemple des arrêts d'urgence du type coup de poing)
- Le dossier comporte les éléments utiles à l'établissement des plans de secours interne (POI) et d'intervention (PPI), ainsi qu'à l'information du public par le biais des brochures destinées à la population riveraine. Il indiquera si les principes des moyens internes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinents ;

Cette analyse critique doit être remise dans les meilleurs délais et dans tous les cas **avant le 31 mars 2007** et tiendra compte des compléments demandés à l'exploitant selon les dispositions de l'article 4.

ARTICLE 6 : EXECUTION

MM le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à EDF/GDF centre Corse et dont une exemplaire sera adressé au Directeur de cabinet du Préfet, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de l'équipement et au Maire d'Ajaccio.

Ajaccio, le 26 décembre 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

SIGNE

Arnaud COCHET

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 06-1806 du 26 décembre 2006

Etude de Dangers	Remarques.	Compléments à fournir.
Situation administrative de l'établissement.	Désignation incomplète des Installations concernées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	Faire apparaître dans le tableau reprenant les rubriques des installations classées, sauf modification au sein de l'établissement, la présence des 5 compresseurs d'air (rubrique 2920.2a), ainsi que du stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.
Description et caractérisation de l'environnement.	La description des populations doit être suffisamment fine pour permettre de déterminer la gravité des accidents.	<p>Un recensement de la population et des activités près de la station de Loretto devra être effectué.</p> <p>Ce recensement comprendra également un premier plan qui mentionnera de façon exhaustive, la présence de population dans une zone de 200 mètres en partant de la périphérie du dépôt de Loretto.</p> <p>Un deuxième plan, plus général, devra faire apparaître les différentes zones vulnérables (Habitations, Hôpital, Ecole..) dans un rayon de 1000 mètres.</p> <p>Ces documents devront permettre d'apprécier le paramètre « Gravité » autour du lieu de stockage.</p>
Description des installations et de leur fonctionnement.	La description des installations et de leur fonctionnement doit être accompagnée de tous documents cartographiques utiles à une échelle adaptée.	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de masse des installations (unités, stockages, canalisations de transferts...) - Plan détaillé du réseau incendie. - Plan du réseau eaux usées. - Plan des utilités (Air comprimé, électricité, gasoil...) - Plan des zones classées ATEX. - Plan particulier des équipements de sécurité, de contrôles et de sectionnements propre à chaque réservoir de stockage de butane. - Plan particulier concernant les canalisations (Phase liquide ou gazeuse, enterrées et aériennes), les différentes pressions et diamètre de canalisation ainsi que les vannes (manuelles, automatiques et de sécurité). - Plan général sur les moyens de détection (gaz et flamme), ainsi que le positionnement précis, au sein du dépôt, des coups de poing d'arrêt d'urgence.
Dangers d'origine naturelle. « Inondation ».	Présence d'un muret de protection n'étant pas stable à la vague et n'assurant pas le rôle de protection vis-à-vis des crues de niveau supérieur à celui de la plate-forme.	Inclure dans l'analyse de risques, les conséquences sur les installations présentes à proximité dudit muret. Apporter des solutions, afin de pallier toutes dégradations de matériels sensibles à la sécurité ou au fonctionnement de l'établissement.

<p>Dangers d'origine naturelle. « Séismes».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de résistance à un séisme du type SMS (Séisme Majoré de Sécurité) de la sphère A. de volume de 2750 m³ - Aménagements de certaines canalisations ainsi que le renfort des supports de pied des vaporisateurs A et B pour leur assurer une stabilité en cas de séismes. 	<p>Indiquer les différentes dispositions retenues pour la mise en conformité des installations et y associer un échéancier de réalisation des travaux.</p>
<p>Réduction des potentiels de danger.</p>	<p>Un examen technico-économique visant à réduire le potentiel de danger doit apparaître dans l'étude de dangers.</p>	<p>Transmettre les principales conclusions de l'examen technico-économique. L'exploitant motivera les choix techniques et économiques conduisant à réduire les risques induits par le fonctionnement de l'établissement.</p>
<p>Analyse Systématique des Dangers.</p>	<p>L'analyse systématique des dangers doit permettre d'identifier toutes les causes susceptibles d'être directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur.</p>	<p>Fournir l'analyse systématique des dangers dans son intégralité. Cette analyse indiquera, sous forme de tableau, pour chaque scénario identifié par le GT (Groupe de Travail) de GDF, à l'intérieur comme à l'extérieur du site, les causes et conséquences des incidents potentiels ainsi que les mesures de prévention et de protection mises en place. Il devra indiquer également pour chaque scénario le niveau de probabilité et de gravité retenu. Faire apparaître tous les scénarios étudiés dans une grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité / gravité.</p>
<p>Eléments Importants Pour la Sécurité. (EIPS).</p>	<p>L'étude de dangers actuelle (2002) et plus précisément son analyse des risques fait apparaître un nombre considérable d'Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS). Afin de rehausser le niveau de gestion des EIPS de l'établissement, l'exploitant a prévu de retenir via sa nouvelle analyse des risques, un nombre d'EIPS plus représentatif des barrières techniques de sécurité mise en place au sein de son exploitation. Cette démarche n'apparaît pas dans l'étude de dangers concernée.</p>	<p>Transmettre, en corrélation avec la nouvelle étude de dangers, une procédure de détermination, gestion et suivi d'Eléments Importants pour la Sécurité sous forme de fiche individuelle par EIPS retenus. Ces fiches devront faire apparaître notamment sa description, sa fonction, le type de formation nécessaire à sa maîtrise, un schéma fonctionnel permettant de situer l'EIPS sur une installation de l'exploitation, le type et l'alimentation liés à l'EIPS, ce que prévoit l'exploitant pour conserver une sécurité optimale en cas d'EIPS non fonctionnels ou d'opération rendant non fonctionnel l'EIPS (marche dégradée), la localisation du report des alarmes, le type d'audit et de contrôle prévus pour évaluer l'efficacité de la maîtrise de l'EIPS sur le site et le retour d'expérience prévu pour l'EIPS afin d'optimiser l'efficacité de la prévention des accidents majeurs.</p>

<p>Vidange gravitaire d'une sphère.</p>	<p>Approfondir la justification de la durée de fuite estimée à 60 secondes en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les organes de détection de fuite mis en alerte par cette fuite (PSL,...), . les organes de sectionnement pouvant arrêter cette fuite (vannes,...), . L'emplacement de la fuite au moyen d'un schéma de principe le plus simple possible (avec localisation des organes de détection et des organes de sectionnement décrits plus haut). 	<p>Fournir un schéma de principe précisant les organes de détection, les organes de sectionnement et l'emplacement de la fuite.</p>
<p>Scénarios incidentels et accidentels.</p>	<p>Le détail des différentes durées constituant chaque scénario n'est pas précisé.</p>	<p>Pour chaque scénario identifié, expliciter dans le détail la justification de chacun des temps (temps d'apparition, de détection, de mise en œuvre des moyens humains, automatiques, temporisations éventuelles.....) qui mis bout à bout constituent la trame dudit scénario.</p>
<p>Barrières Techniques de Sécurité.</p>	<p>L'approche par barrière consiste tout d'abord à vérifier, sur la base de certains critères, si la barrière de sécurité peut être retenue pour le scénario étudié.</p> <p>Certaines barrières techniques de sécurité s'avèrent être des barrières organisationnelles (action humaine) et d'autres ne correspondent pas aux fonctions qui leurs sont attribuées. Par exemple, dans le cas d'un feu de nappe qui peut conduire à un BLEVE, l'exploitant propose comme barrière les soupapes pour la fonction de maîtrise des agressions thermiques, la soupape ne correspond pas à cette fonction mais plutôt à une limitation du niveau de pression dans la sphère en cause.</p>	<p>-Détailler dans son intégralité (associé d'un schéma de traitement des alarmes : Source d'alarmes / traitement /conséquences) les différents systèmes retenus afin d'éviter le sur emplissage des sphères.</p> <p>-Décrire la chronologie des automatismes de sécurité mise en place entre le moment où la détection du niveau « très haut » s'effectue (ou que l'action manuelle par coup de poing d'arrêt d'urgence est réalisée) et la fermeture complète des différents moyens de sectionnement appropriés.</p> <p>Reconsidérer les barrières techniques de sécurité en corrélation aux différents phénomènes de dangers retenus dans l'analyse des risques.</p>

Analyses des résultats obtenus.	Les mesures d'améliorations proposées par GDF sont lacunaires.	Détailler chaque mesure d'amélioration proposée y compris les résultats escomptés
Surveillance – Traitement des alarmes	S'assurer que les agents logés à proximité de la station pourront accéder ou faire accéder aux sites en toutes circonstances.	Ces deux points seront précisés dans l'étude de dangers.
Gestion des situations d'urgence. « Plans de secours ».	Absence de référentiel nécessaire à l'élaboration des plans de secours internes et externes.	L'étude de dangers devra comporter de manière explicite l'ensemble des éléments nécessaire à la réalisation du Plan d'Opération Interne POI et du Plan Particulier d'Intervention PPI.
Divers.		<ul style="list-style-type: none"> - Détailler les effectifs en personnel ainsi qu'un organigramme reprenant les différentes fonctions du personnel de l'établissement. -Lister les améliorations importantes effectuées par l'exploitant sur le dépôt de Loretto.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 06- 1807

Portant report d'échéance à respecter par EDF pour les valeurs limites d'émissions du groupe moteur n° 5 de la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 512-3,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 10, 11 et 18,

VU le décret n° 79-891 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et chimiques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à la récupération des matériaux et notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

VU le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances des eaux souterraines en provenance d'installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés de plus de 200 tonnes,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0169 du 6 février 1998 prescrivant une étude sur la dispersion atmosphérique des fumées émises par la centrale EDF du Vazzino à Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0623 du 22 avril 2005 prescrivant à EDF/GDF Services Corse de réaliser une étude complémentaire (à l'étude ARIA) de dispersion atmosphérique des polluants émis par la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0766 du 26 mai 2005 portant prescriptions complémentaires concernant la centrale thermique de production d'électricité au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1453 du 25 octobre 2006 portant mise en demeure d'EDF/GDF Services Corse de respecter le délai d'équipement de l'ensemble des conduits d'évacuation des effluents gazeux des groupes moteurs de la centrale thermique du Vazzino,

VU le rapport de présentation de l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 novembre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 17 novembre 2006,

VU l'exploitant entendu,

CONSIDERANT l'importance des émissions polluantes générées par l'exploitant de la centrale thermique du Vazzino,

CONSIDERANT que quatre groupes moteurs de la centrale sont actuellement raccordés à un système de dénitrification avec injection d'urée (groupes 7, 8, 4 et 6) et que les groupes 2 et 3 le seront d'ici à l'échéance du 31 décembre 2006,

CONSIDERANT la fragilité du système électrique insulaire malgré l'installation supplémentaire en novembre 2006, de groupes électrogènes positionnés sur 7 sites EDF en Corse du Sud et en Haute-Corse,

CONSIDERANT l'impératif de maintenir la fourniture énergétique du réseau Corse,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de continuer à exploiter le moteur n° 5 (non encore équipé d'un module de dénitrification des fumées) après l'échéance du 31 décembre 2006 (applicable à la valeur limite d'émissions en oxydes d'azote),

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à utiliser en priorité les moteurs équipés de modules de dénitrification avant de recourir au moteur n° 5,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 3.2.3.2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio est modifié selon les dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 :

L'article 3.2.3.2.1.4 de l'article 3.2 « Prévention de la pollution atmosphérique » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2.3.2.1.4 - Valeurs limites d'émission

La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est égale à 25 m/s à l'allure de marche continue maximale (puissance électrique d'un groupe moteur à cette allure : 17 MWelec aux bornes de l'alternateur).

Le débit d'émission maximal est de 150 000 Nm³/h à 17 MWelec (aux bornes de l'alternateur), sur gaz secs.

Les valeurs limites d'émission (VLE) mentionnées à l'article 3.2.3.2.1.2 du présent arrêté préfectoral sont définies dans le tableau ci-après (VLE en mg/m³, gaz sec, 273 K, 101.3 kPa, 5% O₂) :

Paramètres	Valeur Limite d'Emission
SO _x (équivalent SO ₂)	1500
NO _x (équivalent NO ₂)	1900 (1)
Ammoniac (2)	30
CO	650
Poussières totales	100
Métaux lourds (3)	20
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (4)	0.1
Composés Organiques Volatils (sauf méthane)	150

- (1) : Valeur à respecter au plus tard le **31 décembre 2006** pour chacun des groupes moteurs 2,3,4,6,7 et 8.
- (1) : Valeur à respecter au plus tard le **31 mai 2007** pour le groupe moteur **n°5**
- (2) : Paramètre à mesurer sur les émissions gazeuses des groupes moteurs équipés de dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs (urée notamment).
- (3) : Somme de Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés
- (4) : Somme des HAP définis par la norme NF X 43-329, c'est-à-dire : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4:

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, EDF/GDF Centre Corse n'a pas obtempéré, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

MM le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département, notifié à EDF/GDF Centre Corse et dont une copie sera adressée :

- au Ministre délégué à l'industrie,
- au Directeur de cabinet du Préfet,
- au Secrétaire général pour les affaires de Corse,
- à la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Maire d'Ajaccio,
- et au Président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le 26 décembre 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

SIGNE

Arnaud COCHET

DIRECTION
DES SERVICES FISCAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA CORSE-DU-SUD**

ARRÊTÉ N° 06-1759 du 15/12/2006
Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse
du port d'AJACCIO appartenant à l'Etat

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-22,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le procès verbal de remise en date du 13 février 2004 ci-après annexé,

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transféré à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1

- le domaine public portuaire du port d'Ajaccio, délimité sur le plan général n° 3 du procès verbal de remise susvisé, à l'exception du plan d'eau mis à disposition, comprenant les parcelles suivantes :

Section et n°	Adresse	Contenance en m ²
BY n° 23	Quai port de plaisance Tino Rossi	25
BY n° 24	Quai port de plaisance Tino Rossi	8
BY n° 25	Quai port de plaisance Tino Rossi	7857
BY n° 26	Quai port de plaisance Tino Rossi	123
BY n°27	Quai port de plaisance Tino Rossi	225
BY n°28	Quai port de plaisance Tino Rossi	122
BY n° 29	Quai port de plaisance Tino Rossi	95
BY n° 30	Quai port de plaisance Tino Rossi	145
BY n° 31	Quai port de plaisance Tino Rossi	4008
BX n° 177	Quai l'Herminier	3090
BX n° 178	Quai l'Herminier	1795
BX n° 305	Quai l'Herminier	4490
BX n° 334	Quai l'Herminier	30698
BW n° 102	Bd Sampiero	4990
BW n°360	Bd Sampiero	52562
BO n° 174	Les Cannes	27362
AI n° 55	Saint Joseph	722
AI n° 151	Saint Joseph	8828

Les biens portuaires (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, voiries, réseaux, installations de plaisance) situés sur le domaine public portuaire transféré, à l'exception des établissements de signalisation maritimes.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Le préfet

SIGNE

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA CORSE-DU-SUD

ARRÊTÉ N° 06-1760 du 15/12/2006
Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse
des forêts et terrains à boisier du domaine privé de l'Etat
dans le département de Corse-du-Sud
(Forêt domaniale de VERO)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21 ;modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1,

Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le procès verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé,

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1

la propriété de la **forêt domaniale de VERO**, à savoir :

1°) sur la commune d'AZZANA les parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m ²
C n°610	ALICATO	164438
C n°611	ALICATO	131662
C n°612	IMBUTONE	26940
C n°613	IMBUTONE	63760
C n°618	IMBUTONE	38800

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférés à la Collectivité Territoriale de Corse.

2°) sur la commune de VERO les parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m ²
B n°295	TARTAVELLO	18000
B n°296	TARTAVELLO	108320
B n°297	TAVOLA	22040
B n°298	TAVOLA	162702
B n°299	TAVOLA	36
B n°300	TAVOLA	14320
B n°301	TAVOLA	56390
B n°302	STUPIELA	254320
B n°303	STUPIELA	390720
B n°304	STUPIELA	11120
B n°305	STUPIELA	6210
B n°306	STUPIELA	400
B n°307	STUPIELA	4520
B n°308	STUPIELA	5320
B n°309	PIAGGIOLO	495600
B n°310	PIAGGIOLO	1960
B n°311	PIANTONE ET FOCE PIANE	240
B n°312	PIANTONE ET FOCE PIANE	418800
B n°313	PIANTONE ET FOCE PIANE	165785
B n°314	PIAZZILE	683200
B n°315	PIAZZILE	204860
B n°533	STUPIELA	240

Etant précisé que les maisons forestières et bâtiments annexes sis sur lesdites parcelles sont également transférés à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Le préfet

SIGNE

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA CORSE-DU-SUD

ARRÊTÉ N° 06-1761 du 15/12/2006
Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse
des forêts et terrains à boisier du domaine privé de l'Etat
dans le département de Corse-du-Sud
(Forêt domaniale de VALLEMALA)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21 ;modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1,

Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le procès verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé,

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1

la propriété de la **forêt domaniale de VALLEMALA**, à savoir :

1°) sur la commune de MOCA CROCE les parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m ²
D n°194	FIRULETU	88143
D n°195	FIRULETU	1444465
D n°196	FIRULETU	179520
D n°225	FORET DE VALLEMALA	414140
D n°226	FORET DE VALLEMALA	12180
D n°227	FORET DE PINETA PIANA	1305120

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférés à la Collectivité Territoriale de Corse

2°) sur la commune de PETRETO BICCHISANO la parcelle suivante, cadastrées

Section et n°	Adresse	Contenance en m ²
G n°136	TRAGONE	525946

Etant précisé que les maisons forestières et bâtiments annexes sis sur lesdites parcelles sont également transférés à la Collectivité Territoriale de Corse.

3°) sur la commune de SANTA MARIA FIGANIELLA les parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m ²
A n°1	FORCATO	256256
A n°2	STAHACCI	44395
A n°3	STAHACCI	380370
A n°4	STAHACCI	67228
A n°5	STAHACCI	12617
A n°11	CANNICCIA	6740
A n°12	TRAGETTO DI SANTINA	18554
A n°13	TRAGETTO DI SANTINA	8335
A n°14	PINETA PIANA	9412
A n°15	PINETA PIANA	304903
A n°16	PINETA PIANA	122512
A n°17	CORRATOGGIA	249495
A n°18	CORRATOGGIA	48170

Etant précisé que les maisons forestières et bâtiments annexes sis sur lesdites parcelles sont également transférés à la Collectivité Territoriale de Corse.

4°) sur la commune de ZERUBIA les parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m ²
A n°83	MONTE ACCIAJO	16983
A n°84	MONTE ACCIAJO	115298
A n°85	MONTE ACCIAJO	38063
A n°86	MONTE ACCIAJO	5269
A n°87	MONTE ACCIAJO	49020
A n°88	MONTE ACCIAJO	1190
A n°89	MONTE ACCIAJO	93870
A n°90	MONTE ACCIAJO	15232
A n°91	MONTE ACCIAJO	33136
A n°92	MONTE ACCIAJO	3894
A n°93	MONTE ACCIAJO	27070
A n°94	MONTE ACCIAJO	31300
A n°95	MONTE ACCIAJO	102880
A n°96	MONTE ACCIAJO	222380
A n°97	MONTE ACCIAJO	131760
A n°98	MONTE ACCIAJO	335605
A n°99	MONTE ACCIAJO	24160
A n°100	MONTE ACCIAJO	51429
A n°101	MONTE ACCIAJO	8880
A n°102	MONTE ACCIAJO	32240
A n°103	MONTE ACCIAJO	23800
A n°104	MONTE ACCIAJO	214428
A n°105	MONTE ROSSO	105080
A n°106	MONTE ROSSO	41540
A n°108	MONTE ROSSO	75652
A n°109	MONTE ROSSO	11180

Etant précisé que les maisons forestières et bâtiments annexes sis sur lesdites parcelles sont également transférés à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Le préfet

SIGNE

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA CORSE-DU-SUD

ARRÊTÉ N° 06-1762 du 15/12/2006
Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse
des forêts et terrains à boisier du domaine privé de l'Etat
dans le département de Corse-du-Sud
(forêt domaniale de VALDO GROSSO)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21 ;modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1,

Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le procès verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé,

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1

la propriété de la **forêt domaniale de VALDO GROSSO**, à savoir :

1°) sur la commune de STE LUCIE DE TALLANO les parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m ²
AD n°1	CAGGILE	125250
H n°276	LATINA	4630
H n°277	VALDO GROSSA	10290
H n°278	VALDO GROSSA	21280
H n°279	VALDO GROSSA	1042970

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférés à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Le préfet

SIGNE

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA CORSE-DU-SUD**

**ARRÊTÉ N° 06-1763 du 15/12/2006
Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse
des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat
dans le département de Corse-du-Sud
(Forêt domaniale de SABINETA)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21 ;modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1,

Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le procès verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé,

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1

la propriété de la **forêt domaniale de SABINETA**, à savoir :

1°) sur la commune de SERRIERA les parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m ²
B n°82	PORCILI	218592
B n°83	PORCILI	9188
B n°84	PORCILI	371032
B n°85	PORCILI	123038
B n°86	PORCILI	477611
B n°216	SABINETO	1383905
B n°217	CALANCHE	356108
B n°218	CALANCHE	48013
B n°219	CALANCHE	257950
B n°220	CALANCHE	74850
B n°221	CALANCHE	32016
B n°222	MARTIGNANA	74451
B n°223	MARTIGNANA	13234
B n°224	VETTA	873820
B n°225	VETTA	77495
B n°226	VETTA	362426

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférés à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Le préfet
SIGNE

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA CORSE-DU-SUD**

**ARRÊTÉ N° 06-1764 du 15/12/2006
Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse
des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat
dans le département de Corse-du-Sud
(Forêt domaniale de PIANA)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21 ;modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1,

Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le procès verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé,

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1

la propriété de la **forêt domaniale de PIANA**, à savoir :

1°) sur la commune de PIANA les parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m ²
A.n°38	AJA D'ARLO	132649
A n°39	AJA D'ARLO	374880
A n°40	SOLANA ALLE SCALCHE	264557
A n°41	SOLANA ALLE SCALCHE	40259
A n°47	CAPO D'ORGIA	208031
A n°48	PIAZZA MONICA	7649
A n°49	PIAZZA MONICA	821080
A n°50	FOCE D'ORTO	152940
A n°51	FOCE D'ORTO	75286
A n°52	FOCE D'ORTO	640
A n°53	FOCE D'ORTO	112761
A n°54	VITULLO	170009
A n°55	VITULLO	9711
A n°57	VITULLO	14040

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférés à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Le préfet

SIGNE

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA CORSE-DU-SUD**

**ARRÊTÉ N° 06-1765 du 15/12/2006
Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse
des forêts et terrains à boiser du domaine privé de l'Etat
dans le département de Corse-du-Sud
(Forêt domaniale de FONTANACCIA)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 21 ;modifiant le Code Forestier, notamment son article L. 181-1,

Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le procès verbal de remise en date du 31 décembre 2003 ci-après annexé,

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, N° SIREN 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1

la propriété de la **forêt domaniale de FONTANACCIA**, à savoir :

1°) sur la commune de MONACIA D'AULLENE les parcelles suivantes, cadastrées :

Section et n°	Adresse	Contenance en m ²
C n°505	FONTANACCIA	3611
C n°506	FONTANACCIA	34912
C n°905	FONTANACCIA	7854
C n°907	FONTANACCIA	28604

Etant précisé que les constructions sises sur lesdites parcelles sont également transférés à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Acquisition par acte administratif en date du seize mai mil neuf cent cinquante six, publié à la conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 30 mai 1956 volume 358 n°14, de M. LUCCHINI Jean Félix, M. LUCCHINI Angelin et Mme LUCCHINI Marie Françoise épouse ANDREANI Jean.

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur des services fiscaux de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Le préfet

SIGNE

Michel DELPUECH

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE DE CORSE
ET DE LA CORSE DU SUD



Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement

Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

Ministère de la Santé et des Solidarités

Ministère délégué à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées
et à la Famille

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° 06/1653

Portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic et
de contrôle après travaux dans le cadre de risque d'exposition au plomb

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334-1 à L 1334-13, et R32-1 à R32-7

Vu, le Code de la Construction de l'Habitation, notamment ses articles L 271-4 à L 271-6 et l'article L
111-25,

Vu, la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu, le Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et
modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

Vu, le Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles
R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu, les Arrêtés du 25 avril 2006 relatifs au constat de risque d'exposition au plomb, au contrôle des
travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé, aux
travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au
plomb, au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,

Vu la demande d'agrément présenté le 13 septembre 2006, par le Cabinet PATRIMOINE EXPERTISE,

Vu les avis favorables émis le 20 septembre 2006 et le 13 novembre 2006, respectivement par le
Directeur de la Solidarité et de la Santé et le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

Considérant l'expertise reconnue de ce cabinet dans le domaine de la mesure des risques d'exposition au
plomb,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Corse du Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32-5 du code de la santé publique :

**PATRIMOINE EXPERTISE
BP 80971
20700 AJACCIO Cedex 9**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévues aux articles L 1334-1 et R 32-5 du code de la santé publique,
- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévues aux L 1334-3 et R 32-4.

ARTICLE 3 : Les compétences requises pour accomplir ces missions sont relatives à l'utilisation des appareils de mesure à fluorescence X dans les immeubles.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'opérateur disposerait d'un agrément pour la réalisation de travaux, visée aux articles L 1334-2 et R32-3 du Code la santé publique, l'opérateur ne pourra pas être missionné pour ces trois compétences pour une même opération.

ARTICLE 5 : Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans, mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 6 : Messieurs le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional et départemental de l'équipement et le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

Ajaccio, le 30 Novembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET



Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement

Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

Ministère de la Santé et des Solidarités

Ministère délégué à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées
et à la Famille

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

I:\MEDIC\SOC\HANDICAPES\2006\BUDGET 2006\MAS ALBIZZIA\ALBI ARRETE BP 06ADDIT2.doc

A R R E T E – N° DSS/06/116

**Portant modification de la fixation des prix de journée applicables
à la Maison d'Accueil Spécialisé « L'ALBIZZIA » à Ajaccio, pour l'exercice 2006**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au
Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et
aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux
mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements
mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19,
47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

VU la circulaire CNSA du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives
2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et
personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-131 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe
MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le Comité Technique Régional Inter-Départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté n° DSS/06/115 du 29 novembre 2006 portant modification de la fixation des prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisé « L'Albizzia » à Ajaccio, pour l'exercice 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisé « L'ALBIZZIA » à Ajaccio, sont fixés comme suit au titre de l'exercice 2006 :

- Internat :	303,86 €
- Semi Internat :	200,54 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble Le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'ALBIZZIA » ., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Ajaccio, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet de Corse,
Préfet de Corse du Sud
Le Directeur de la Solidarité et
de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

Signé : Philippe MICHEL



Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement

Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

Ministère de la Santé et des Solidarités

Ministère délégué à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées
et à la Famille

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

I:\MEDICSOC\HANDICAPES\2006\BUDGET 2006\SSIAD AIUTU E SOL\AIUTI ARRETE.doc

A R R E T E – N° DSS/06/117

Fixant la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées – Union Mutuelles Corse du Sud Pour l'exercice 2006

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au
Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et
aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux
mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements
mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47
et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

VU la circulaire CNSA du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives
2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et
personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0841 en date du 16 juin 2006 portant autorisation de la demande d'extension d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées (SSIAD PH) dans le secteur du grand Ajaccio et dans le canton des deux Sevi et deux Sorru, présentée par l'Union Mutuelles de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-131 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le Comité Technique Régional Inter-Départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Union des Mutuelles de la Corse du Sud est fixé à 19 133 € pour la période du 13 au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble Le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et Monsieur le Président de l'Union des Mutuelles de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Ajaccio, le 20 décembre 2006

Pour le Préfet de Corse,
Préfet de Corse du Sud
Le Directeur de la Solidarité et
de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

signé : P. MICHEL



Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement

Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

Ministère de la Santé et des Solidarités

Ministère délégué à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées
et à la Famille

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

E:\MEDICSOC\HANDICAPES\2006\BUDGET 2006\FAM PETRA DI MARE\PETRA ARRETE.doc

A R R E T E – N° DSS/06/118

Portant fixation du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « PETRA DI MARE » à Ajaccio, pour l'exercice 2006

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

VU la circulaire CNSA du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0507 en date du 5 septembre 2006 portant autorisation de la demande de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) dénommé « Petra di Mare » pour personnes handicapées adultes, d'une capacité de 5 places à Ajaccio, présentée par l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-131 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le Comité Technique Régional Inter-Départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Pour l'exercice 2006, le forfait soins du foyer d'accueil médicalisé « Petra di Mare » est fixé à **18 460 €** pour la période du 13 au 31 décembre 2006 (la visite de conformité s'est déroulée le 12 décembre 2006).

Le forfait soins est calculé comme suit :

62,74 €x 95 journées =	5 960 €
crédits non reconductibles :	<u>12 500 €</u>
	18 460 €

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble Le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et Monsieur le Président de l'Union des Mutuelles de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Ajaccio, le 20 décembre 2006

Pour le Préfet de Corse,
Préfet de Corse du Sud
Le Directeur de la Solidarité et
de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

Signé : Philippe MICHEL



Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement

Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

Ministère de la Santé et des Solidarités

Ministère délégué à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées
et à la Famille

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

F:\MEDICSOCH\HANDICAPES\2006\BUDGET 2006\CCAA\CCAA ARRETE 2006 N° 2.doc

A R R E T E – N° DSS/06/119

Portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie (C.C.A.A.) de Corse du Sud, pour l'exercice 2006

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.313-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au
Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et
aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux
mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements
mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19,
47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 cité ci-dessus ;

VU la circulaire DGAS/5CDGS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes
confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CSST et ACT) ;

VU la circulaire n° DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006 493 du 23 novembre 2006 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes
confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-131 du 20 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe
MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le Comité Technique Régional Inter- Départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté n° DSS/06/104 du 28 septembre 2006 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.) de Corse du Sud, pour l'exercice 2006 **est abrogé**.

ARTICLE 2 – La dotation globale de fonctionnement applicable au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Corse du Sud, est fixée à **250 810 €** pour l'exercice 2006.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « le Saxe » - 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et la Directrice du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 20 décembre 2006

Pour le Préfet de Corse,
Préfet de Corse du Sud
Le Directeur de la Solidarité et
de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

Signé : Philippe MICHEL